



République du Mozambique

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE**

(RAPPORT CUMULATIF POUR LA PERIODE DE 2015 - 2021)

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Maputo, Décembre 2022

Original: Portugais

INDEX

	Para.	Pages
Introduction	1-9	6
I ère PARTIE		
I. Information générale		
A. Situation géographique	10-11	7
B. Quelques données historiques et évolutions politiques majeures	12-18	7-8
C. Composition démographique de la population	19-20	9
D. Culture et religion	21-24	9-10
II. Cadre constitutionnel	25-28	10-11
III. Structure politique, administrative et judiciaire	29-39	11-14
IV. Ratification des instruments internationaux	40-41	14-16
V. Coopération avec les mécanismes de droits de l'homme	42-45	16
II ème PARTIE		
Etat de mise en œuvre des droits garantis par les articles 2 à 26 de la Charte	47-48	17
A. Principes sous- tendant la Charte		
Articles 2 et 3 : principe d'universalité et d'égalité	49-66	18-23
Article 7 : principe d'accès à la justice	67-88	23-26
B. Droits civils et politiques		
Articles 4 et 5 : droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du trafic d'êtres humains	89-127	26-32
Article 6 : droit à la liberté et la sécurité de sa personne	128-140	33-35
Article 8 : liberté de conscience, profession et religion	141-150	35-37
Article 9 : liberté d'expression	151-157	37-39
Articles 10 et 11 : liberté d'association et de réunion	158-165	39-41
Articles 12 et 13 : liberté de mouvement	166-172	41-42
Article 13 : droit de participer à la direction des affaires publiques	173-175	42-43
C. Droits économiques, sociaux et culturels		
Article 14 : droit à la propriété	176-204	43-49
Article 15 : droit au travail	205-227	50-54
Article 16 : droit à la santé	228-244	54-59
Article 17 : droit à l'éducation	245-274	59-68
Article 18 : droit de fonder une famille	275-283	68-69
a) droits des femmes	284-295	69-73
b) droits des enfants	296-313	73-78
c) droits des personnes âgées	314-322	78-79
d) droits des personnes handicapées	323-340	79-83

D. Droits des peuples

Articles 19, 20 et 21 : droit à la souveraineté et l'autodétermination	341-347	83-85
Article 22 : droit au développement économique, social et culturel	348-362	85-88
Article 23 : droit à la paix et à la sécurité	363-367	88-89
Article 24 : droit à un environnement sain et satisfaisant	368-382	89-91
Article 25 : droit à la sécurité sociale	383-384	91-92

III^{ème} PARTIE

Devoirs

385-391 92-93

IV. Situation de terrorisme à Cabo Delgado

392-402 93-95

IV. Conclusions

403-411 95-101

Introduction

1. En tant que signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte africaine)¹, le Mozambique a l'obligation de soumettre des rapports périodiques à la Commission de Banjul sur les mesures législatives ou autres prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine. Dans ce cadre, le présent rapport est soumis par le gouvernement de la République du Mozambique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour la période 2015-2021, conformément à l'article 62 de la Charte africaine. L'élaboration des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte africaine est une démonstration sans équivoque de l'engagement du Mozambique à respecter ses obligations internationales en ce qui concerne l'élimination des barrières, de la stigmatisation et de la discrimination qui entravent la pleine jouissance du droit à l'égalité et à la protection prévues par la loi. L'élaboration des rapports périodiques démontre également l'engagement de l'Etat du Mozambique à relever les défis liés à la domestication et à la mise en œuvre des traités de l'Union africaine. En plus de fournir des informations sur les mesures législatives et autres prises par le Mozambique dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte africaine, ce rapport vise à répondre aux observations et recommandations formulées dans le deuxième rapport périodique de la République du Mozambique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour la période 1999-2010.
2. Parmi les recommandations du deuxième rapport périodique figuraient la nécessité pour le Mozambique de ratifier certains instruments régionaux et internationaux importants sur les droits de l'homme; la nécessité d'accélérer la révision de la législation spécifique; la nécessité d'impliquer la société civile dans l'élaboration du rapport ; la désagrégation des données sur les différents domaines des droits de l'homme en fonction du sexe ; la présentation de preuves sur la mise en œuvre de la législation qui protège les droits de l'homme ; les informations détaillées sur la situation des établissements pénitentiaires ; les conditions humaines dans les prisons; la clarification du statut des tribunaux

¹La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée par l'OUA à Nairobi (Kenya) le 27 juin 1981 et est entrée en vigueur en 1986. Elle est accessible sur le site : https://au.int/sites/default/files/treaties/36386-treaty-charter_on_the_principles_of_public_service_and_administration.pdf

communautaires ; le respect des garanties du procès équitable; l'intégration de modules sur les droits de l'homme dans les centres de formation juridique et judiciaire ; la dépenalisation de la diffamation ; la création d'une base de données ventilée par sexe sur les aspects pertinents, y compris des informations sur les personnes vulnérables et marginalisées, parmi tant d'autres recommandations auxquelles le présent rapport répond suffisamment.

3. Comme on le verra tout au long du présent rapport, le Mozambique a accompli des progrès énormes dans la mise en œuvre de la Charte africaine. Il a ratifié les instruments juridiques régionaux et internationaux sur les droits de l'homme, élaboré une législation spécifique sur les droits de l'homme, enregistré des progrès dans la mise en œuvre de la législation et promu l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale comme prévu par les instruments internationaux et régionaux en matière de la protection des droits de l'homme et la garantie des libertés fondamentales pour les citoyens sans discrimination. Nonobstant ses ressources limitées, le Mozambique a adopté des politiques de développement qui prennent en compte les droits de l'homme. Le respect des droits énoncés dans la Charte africaine et ses protocoles additionnels peut s'observer dans les politiques relatives à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à l'accès au pouvoir politique, à l'accès aux ressources, y compris la terre, et à la famille en tant que noyau de la société. Le principal défi à la production de ce rapport reste la rareté de données désagrégées sur les personnes vulnérables et marginalisées, ce qui influe sur la mise en place des politiques prenant en compte les droits des personnes de ces catégories et entrave la production des rapports nationaux sur divers thèmes qui tiennent compte du genre. Toutefois, la tendance à donner la priorité à la ventilation des données en prenant en considération le genre dans les politiques nationales et les plans d'action de diverses institutions gouvernementales est encourageante. Cela constitue déjà une bonne base pour les futurs rapports qui présenteront des données systématisées et ventilées sur les diverses catégories de personnes vulnérables.
4. Le présent rapport est subdivisé en cinq parties.
5. Dans la première partie qui est dédiée à une brève présentation du pays, le rapport revient essentiellement à la situation géographique, le contexte historique et politique, la démographie et les quelques aspects culturels et religieux du Mozambique. Dans cette

partie, le rapport se penche sur les dispositions constitutionnelles qui consacrent la protection des droits de l'homme et la structure politique des organes souverains, la subdivision administrative et l'organisation du système judiciaire en charge de la mise en œuvre de la législation existante en vue de répondre aux violations des droits humains en garantissant l'accès des citoyens à la justice.

6. Cette partie aborde également le cadre juridique de la protection et la promotion des droits de l'homme conformément aux principaux instruments juridiques internationaux que le pays a ratifiés et qui ont été incorporés dans le corpus juridique interne ; elle aborde la coopération avec les organisations internationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, évoque le cadre institutionnel et social de la protection et de la promotion des droits de l'homme et les mécanismes de mise en œuvre.
7. La deuxième partie de ce rapport traite de la mise en œuvre effective de la Charte africaine dans le contexte mozambicain. Cette partie catégorise les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.
8. La troisième partie du présent rapport est consacrée aux devoirs de l'État tandis que la quatrième partie présente la situation du terrorisme à Cabo Delgado. La dernière partie est dédiée aux conclusions et à l'évaluation synthétique du niveau de mise en œuvre des mesures législatives et autres prises par le Mozambique en tant qu'État partie à la Charte africaine ; elle évalue le respect par le Mozambique des dispositions de la Charte africaine et fait état des réalisations et des défis.
9. Il convient de noter que ce rapport est le résultat d'un long processus de coordination, de consultation et d'efforts conjoints entre diverses entités de différents ministères surtout celles considérées comme essentielles pour la protection, la promotion et la défense des droits de l'homme dans le pays. C'est dans ce sens qu'un atelier de consultation sur les rapports périodiques relatifs à la Charte africaine a été organisé et diverses parties prenantes clés de l'État et de la société civile y ont participé. Le rapport s'est aussi appuyé sur la collecte d'informations auprès des institutions étatiques dans le secteur de la justice, l'éducation, la culture, la santé, le genre, entre autres instances gouvernementales qui coordonnent les politiques et plans stratégiques pour la mise en œuvre effective des droits consacrés par la Charte africaine. Enfin, le rapport s'inspire des bonnes pratiques apprises sur le continent africain.

I ère PARTIE

I. Information générale

A. Situation géographique

10. La République du Mozambique est située sur la côte sud-ouest de l’Afrique, dans la région d’Afrique australe. Elle occupe une superficie totale de 799.380 km² et est subdivisée en onze provinces à savoir : Niassa, Cabo Delgado, Nampula, Zambézia, Tete, Manica, Sofala, Inhambane, Gaza, la province de Maputo et la mairie de Maputo. La capitale du Mozambique est Maputo.
11. Le pays partage ses frontières terrestres avec la Tanzanie au nord, l’Afrique du Sud (province du Natal) et le eSwatini au sud, le Malawi, la Zambie, le Zimbabwe à l’ouest et à nouveau avec l’Afrique du Sud (province de Mpumalanga). Il est bordé par l’océan Indien sur l’ensemble de son littoral qui s’étend sur 2.770 km.

B. Quelques données historiques et évolutions politiques majeures

12. Le Mozambique a obtenu son indépendance du Portugal le 25 juin 1975. Cette indépendance est le fruit de la résistance héroïque et séculaire de son peuple, soutenue par plusieurs nations du monde, amies de la liberté et des valeurs suprêmes de l’humanité.
13. La première Constitution du pays était la Constitution de la République Populaire du Mozambique. Cette Constitution est entrée en vigueur le 25 juin 1975. Bien que de manière moins explicite, cette Constitution incorporait déjà dans 11 articles le cadre des principes et des normes concernant les valeurs universelles de la dignité humaine.]
14. Le tissu démographique du peuple mozambicain est caractérisé par une diversité culturelle, religieuse et sociale résultant de siècles de relations et d’échanges avec des peuples et des cultures de diverses parties du monde. Aujourd’hui, la démographie du Mozambique présente une identité nationale unique et indivisible en tant que nation

moderne dans laquelle différentes valeurs religieuses, culturelles et politiques des se côtoient et interagissent dans un climat de diversité et de tolérance.

15. En 1990, dans le cadre des réformes politiques et de la révision constitutionnelle, une nouvelle constitution a été promulguée et approuvée, appelée Constitution de 1990 de la République du Mozambique. Cette constitution a établi un nouvel ordre politique et économique, y compris l'introduction d'un système multipartite et de l'économie de marché qui avait déjà été entamé avec l'adoption des programmes d'ajustement structurel en 1987. L'introduction de la démocratie pluraliste a constitué un tremplin pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
16. C'est par la promulgation de la Constitution de 1990 qu'ont été jetées les bases fondamentales de toutes les consultations politiques et diplomatiques à mener pour mettre fin aux 16 années de guerre ayant déchiré le pays, opposant le gouvernement du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) et le Mouvement rebelle de la Résistance nationale du Mozambique (RENAMO). Ce conflit prendra fin avec la signature de l'Accord général de paix de 1992 à Rome, en Italie.
17. Depuis l'instauration de la démocratie pluraliste, le Mozambique a déjà organisé six élections générales pour élire le Président de la République et les députés de l'Assemblée de la République et cinq élections municipales dans le cadre de la décentralisation du pouvoir.
18. Il est important de souligner que les acquis de la Constitution de 1990 ont été consolidés par la révision constitutionnelle de 2004 qui, outre son élargissement du cadre des valeurs en droits de l'homme, a également élargi le champ d'action démocratique en prévoyant des assemblées provinciales dont le premier exercice électoral s'est déroulé en même temps que les 4^{èmes} élections générales d'octobre 2009. La révision *ad hoc* de la Constitution en 2018 étendra la décentralisation politique et administrative en introduisant l'élection directe des gouverneurs provinciaux sur la base des listes de partis politiques et l'introduction de l'élection des administrateurs de district et des membres des assemblées de district. Il s'agit d'une avancée majeure en matière de décentralisation puisque, par le passé, les gouverneurs étaient nommés par le Président de la République.

C. Composition démographique de la population

19. Les données démographiques tirées du IV^e Recensement général de la population et du logement (2017) indiquent que le Mozambique compte 27.909.798 habitants. La population âgée de 15 à 64 ans représente 50,1%, tandis que celle âgée de 0 à 14 ans représente 46,6%. Au niveau provincial, Nampula et Zambézia représentent environ 39% de la population totale.² Selon les projections de l'Institut national des statistiques, en 2021, la population du Mozambique était estimée à 30 832 244 habitants, dont 14 885.787 hommes et 1.946.457 femmes.
20. La population mozambicaine est essentiellement rurale. La densité de population dans les villes varie, la plus élevée étant celle de la ville de Maputo avec environ 4.509 habitants par km² et la plus faible celle de la province de Niassa avec environ 9 habitants par km². La densité moyenne de la population du pays est de 27 habitants par km².

D. Culture et religion

21. En général, la culture mozambicaine est basée sur les usages et coutumes traditionnels, les croyances, les pratiques et les valeurs propres à chaque région du pays et chaque groupe de la population. Dans les zones rurales, la population adhère largement aux croyances, pratiques et cultes traditionnels.
22. La culture est un outil de promotion de la conscience patriotique et de l'unité nationale. Le chant, la danse, la poésie, la sculpture, la peinture et d'autres formes d'expression culturelle ont toujours joué un rôle très important dans la mobilisation des citoyens mozambicains dans la lutte pour la dignité et dans l'appréciation de la culture mozambicaine.
23. Le pays utilise le Portugais comme langue officielle et possède une diversité de langues nationales composées d'environ 40 langues maternelles. Les langues nationales les plus parlées sont l'Emakhuwa, le Xichangana, l'Elomwé, le Cisena et l'Echuwabo.
24. En ce qui concerne la religion ou la croyance, une partie considérable de la population est de la religion catholique (27,2 %) et suit des pratiques religieuses qui résultent du

² Information accessible sur le site de l'Institut national des statistiques www.ine.gov.mz.

contact avec le monde extérieur. L'Islam (18,9 %) est également prédominant, surtout dans le nord du pays et, en particulier, dans la zone côtière. Le zionisme représente 15,6 %, tandis que 15,3 % sont évangéliques. Il est important de mentionner que la Constitution de la République consacre dans son article 12 le principe de laïcité de l'État qui établit la séparation entre l'État et les confessions religieuses. Elle établit également que les confessions religieuses sont libres dans leur organisation et dans l'exercice de leurs fonctions culturelles tout en se conformant aux lois en vigueur.

II. Cadre Constitutionnel

25. La configuration de l'État de la République du Mozambique est dictée par la Constitution adoptée le 16 novembre 2004 (ci-après dénommée la Constitution ou son abréviation CRM) par l'Assemblée de la République et promulguée par le Président de la République de l'époque. Selon la Constitution, le Mozambique est un État de droit démocratique fondé sur « *le pluralisme d'expression, l'organisation politique démocratique, le respect et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »³ Lors de la session plénière du 23 mai 2018, le Parlement mozambicain a approuvé par consensus la révision ponctuelle de la Constitution de la République pour renforcer la décentralisation.

26. D'autre part, il convient de mentionner que le préambule de la Constitution mozambicaine fait référence au respect des droits de l'homme en stipulant dans son 4^{ème} al. que « *Cette Constitution réaffirme, développe et approfondit les principes fondamentaux de l'État mozambicain, consacre la nature souveraine de l'État de droit démocratique, basé sur le pluralisme d'expression, l'organisation des partis et le respect et la garantie des droits fondamentaux des citoyens.* »

27. La Constitution contient un vaste catalogue de droits, de devoirs, de libertés et de garanties fondamentales au titre III se conformant ainsi aux principes internationaux énoncés dans les différents traités relatifs aux droits de l'homme auxquels Mozambique

³ Article 3 de la Constitution du Mozambique

est partie, y compris la Charte africaine dont le gros des droits qu'elle garantit sont consacrés par elle.

28. Aussi, convient-il de noter que, conformément à l'article 43 de la CRM⁴ les dispositions constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux font partie intégrante du corpus normatif mozambicain et doivent être interprétées en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine.⁵

III. Structure Politique, administrative and judiciaire

29. Le système politique de gouvernance en vigueur dans la République du Mozambique est fondé sur le régime présidentiel. La CRM reconnaît à l'article 134 le principe de la séparation et de l'interdépendance des pouvoirs⁶ qui s'exercent conformément à la Constitution et aux lois. Le pouvoir s'exerce par cinq (5) institutions souveraines, à savoir : le Président de la République ; l'Assemblée de la République (Parlement) ; le Gouvernement ; les Cours et tribunaux et le Conseil constitutionnel.⁷

30. En vertu de la Constitution, le système de séparation des pouvoirs établit le mécanisme d'articulation des pouvoirs afin de garantir et assurer la bonne gouvernance dans la transparence et de l'impartialité.

31. Les (5) organes souverains qui exercent le pouvoir au Mozambique sont tous responsables de la protection des droits de l'homme dans leurs sphères de compétence respectives. Le Président de la République est le magistrat suprême qui, en tant que garant de l'ordre constitutionnel, peut solliciter un avis au Conseil constitutionnel sur la légalité constitutionnelle d'un acte juridique à lui soumis par d'autres organes souverains (Assemblée de la République et Gouvernement) pour décider de la promulgation, du renvoi pour harmonisation ou d'y opposer un veto.

32. L'article 150 (2) de la CRM prévoit que le Président de la République élu prête le serment suivant : « *Je jure sur mon honneur de respecter la Constitution, de remplir fidèlement la fonction de Président de la République du Mozambique, de consacrer*

⁴On entend, par Charte de l'Union africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

⁵ Dans cette disposition de la CRM, la Charte de l'Union africaine s'entend comme la Charte africaine

⁶ Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire

⁷ Article 133 de la CRM

toute mon énergie à la défense et à la promotion de la consolidation de l'unité nationale, des droits de l'homme, de la démocratie et du bien-être du peuple mozambicain, et de rendre justice à tous les citoyens. »

33. L'Assemblée de la République est l'organe législatif par excellence, avec la fonction exclusive de légiférer et de contrôler les actes de l'exécutif au nom du peuple. Elle opère par le biais des Commissions parlementaires dont la Commission des affaires constitutionnelles chargée du contrôle préventif de la constitutionnalité par des moyens indirects et la Commission des droits de l'homme et de la légalité, qui, entre autres attributions, veille à la promotion et à la protection des droits de l'homme et peut être saisie par les citoyens lorsque leurs droits fondamentaux ont été violés. En fait, l'Assemblée de la République a entrepris des actions pour sauvegarder les droits de l'homme dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale. Entre 2011 et 2022 par exemple, elle a inspecté les établissements pénitentiaires, les commissariats de police des provinces et des districts, les bureaux des procureurs des provinces et des districts et l'Institut de sponsor et d'aide légal. Le gouvernement est responsable de la formulation et de la mise en œuvre de politiques dans divers domaines du pouvoir exécutif qui contribuent au bien-être des citoyens, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Les Cours et tribunaux sont responsables de l'administration de la justice pour un Etat de droit dans le pays ; ils garantissent la défense des intérêts des citoyens conformément à la loi, sanctionnent de manière exemplaire toute violation de la loi et résolvent les conflits entre les entités privées et/ou les pouvoirs publics. Le Conseil constitutionnel est notamment chargé du contrôle direct de la constitutionnalité des lois et des actes normatifs pris par d'autres instances étatiques.

34. Le Mozambique est un État laïque fondé sur le principe de la séparation entre l'État et les confessions religieuses. Les différentes dénominations religieuses jouissent de la liberté dans la profession de leur foi et l'État les reconnaît et les valorise tout en promouvant la culture de la tolérance.

35. Le système juridique en vigueur au Mozambique est celui civil, hérité du droit portugais et influencé par les traditions juridiques romano-germaniques. Outre la Constitution, le système juridique mozambicain est influencé par l'utilisation de codes, dont le Code civil, Code du commerce, Code pénal, Code de procédure civile, Code de

procédure pénale, Code du travail et autres législations pertinentes. Depuis 2014, certains de ces codes ont été révisés afin de les adapter à la réalité actuelle de l'édification d'un État de droit démocratique qui consacre la pleine jouissance des droits fondamentaux, des libertés et des garanties des citoyens. A cet effet, la loi n° 24/2019 du 24 décembre 2019 portant Code pénal, la loi n° 25/2019 du 26 décembre portant Code de procédure pénale ; la loi n° 26/2019 du 27 décembre portant Code d'exécution des peines. Avec la promulgation de ces codes, la dignité humaine a été davantage garantie et l'être humain, libre ou en privation de liberté, voit sa dignité humaine consacrée. Avec l'avènement de ces codes aussi, les peines sont aujourd'hui de nature persuasive et éducative au lieu d'être punitives et oppressives. Il convient également de noter, dans le cas particulier du Code pénal, la référence aux mutilations génitales féminines à l'article 178. Il s'agit d'un gain qui sert de base légale pour les campagnes d'éducation publique sur le phénomène.

36. Le Mozambique est un État de pluralisme juridique, c'est-à-dire que les mécanismes formels de règlement des conflits coexistent avec les mécanismes coutumiers tant que ces derniers ne s'inscrivent pas en faux contre les valeurs et les principes inscrits dans la Constitution concernant la promotion et de la protection des droits de l'homme.
37. La peine capitale est expressément interdite par l'article 40.2 de la Constitution. Elle a été abolie pour la première fois lors de la promulgation de la Constitution de 1990 et la révision constitutionnelle de 2004 conservé cet acquis majeur.
38. Les principes fondamentaux d'administration de la justice pénale sont énoncés dans la CRM qui garantit les principes de respect de la légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale, sauf dans les cas où la nouvelle loi profite à l'accusé. Aucun citoyen ne peut être jugé plus d'une fois pour la même infraction et la CRM garantit la révision des arrêts et jugements cours et tribunaux et l'indemnisation à juste titre en cas d'injustice. Les peines ou mesures privative de liberté à caractère perpétuel ou d'une durée de servitude illimitée ou indéfinie sont interdites par la Constitution. Les peines sont individuelles. Aucune peine n'entraîne automatiquement la perte d'un droit fondamental, à l'exception des limitations inhérentes à la peine prononcée et aux exigences spécifiques de son exécution. L'*Habeas corpus* est garanti par la Constitution et le Code pénal reconnaît

également les principes *de nulla poena sine culpa* et de proportionnalité selon lesquels aucune peine ne peut être prononcée au-delà de celle prévue pour le crime.

39. La CRM garantit la liberté d'association et le droit des citoyens de s'associer librement à des fins qu'ils jugent appropriées, à condition que cette association ne perturbe pas l'ordre public et le bien-être des autres citoyens.

IV. Ratification des instruments internationaux

40. La Constitution consacre un système d'incorporation des normes du droit international dans l'ordonnancement juridique interne. Les instruments régionaux et internationaux, à condition qu'ils soient ratifiés, ont la même valeur juridique que les normes infra-constitutionnelles passées par l'Assemblée de la République et le Gouvernement.⁸ Cela implique que tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mozambique est partie s'appliquent à tous les domaines de la vie du pays après leur publication au Journal officiel. Cela implique également que les normes internationales en matière de droits de l'homme peuvent être invoquées directement devant les tribunaux du pays.

41. Ainsi, dans le but d'étendre le champ d'application pour la matérialisation des principes universels en droits de l'homme, l'État mozambicain s'est efforcé de ratifier la plupart des instruments régionaux et internationaux.

Instruments juridiques des Nations unies et de l'Union africaine

NO.	Nom de la Convention	Année de ratification
1	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Résolution n° 20/98 du Conseil des ministres
2	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.	Résolution no. 19/90 du Conseil des ministres ; Résolution no. 42/2002 du 28 mai, Résolution no. 43/2002 du 28 mai

⁸ Article 18, al. (1) et (2), de la CRM

3	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif	Résolution n° 4/93 du 2 juin et Résolution n° 3/ 2008 du 30 mai de l'Assemblée de la République.
4	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution n° 4/83 du Conseil des ministres
5	La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Résolution n° 8/91 de l'Assemblée de la République
6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et son 2° Protocole additionnel visant à abolir la peine de mort	Résolutions no. 5 et 6 de l'Assemblée de la République
7	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Résolution n° 10/88 de l'Assemblée de la République
8	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique	Résolution n° 28/2005 de l'Assemblée de la République
9	Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif	Résolution n° 29/2010 et Résolution n° 30 de l'Assemblée de la République
10	Ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	
11	Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Résolution n° 1/2012
12	Membres de la Commission nationale des droits de l'homme	Résolution n° 129/205 de l'Assemblée de la République
13	Rapport d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans les provinces de Cabo Delgado, Manica et Sofala	Résolution n° 79/2020 de l'Assemblée de la République
14	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, adopté par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence tenue le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba-Éthiopie	Résolution n° 12/2021 de l'Assemblée de la République
15	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté par la trentième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba le 29 janvier 2018	Résolution n° 11/2021 du 27 décembre de l'Assemblée de la République
16	Traité de Marrakech signé à Marrakech, Maroc, le 27 juin 2013	Résolution n° 10/2021 du 27 décembre de l'Assemblée de la République

17	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.	Résolution n° 9/2017 du 22 juin de l'Assemblée de la République.
	Convention de l'Union africaine de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).	Résolution n° 21/2017 du 28 décembre de l'Assemblée de la République.

V. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

42. Le Mozambique coopère avec plusieurs organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme. La République du Mozambique est membre à part entière des Nations unies, de l'Union africaine, du Commonwealth, de la SADC, de la CPLP et des PALOP. Ces organisations internationales établissent dans leurs Actes constitutifs des principes et des normes sur le respect, l'observation et la promotion des droits de l'homme auxquels le Mozambique a souscrit, s'engageant ainsi aux niveaux national et international à les respecter.
43. La base de la coopération entre la République du Mozambique et le système régional et international des droits de l'homme est, comme déjà mentionné, la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mozambique est partie.
44. Sur cette base, le Mozambique a reçu des visites des délégués de procédures spéciales tant de l'Union africaine que des Nations unies, y compris des rapporteurs spéciaux, dans le cadre de d'évaluer la situation des droits de l'homme dans divers domaines, tels que la santé, le logement, les exécutions extrajudiciaires, la torture et bien d'autres domaines pertinents.
45. Spécifiquement pour l'Union africaine (UA), la République du Mozambique a participé aux Sessions ordinaires de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples où elle a présenté le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le pays s'est également engagé à remplir son obligation de soumettre les rapports périodiques requis en vertu de l'article 62 de la Charte africaine, comme c'est le cas pour le présent rapport.
46. En ce qui concerne l'accueil des experts indépendants, il convient de noter la visite au Mozambique en février 2011 du Vice-président de la Commission africaine des droits

de l'homme et des peuples, M. Mumba Malila dont le rapport a été présenté lors de la 49^e Session de la Commission africaine qui s'est tenue à Banjul, en Gambie, la visite de du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture en septembre 2016, la visite officielle de Victor Madrigal-Borloz, Expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en date du 3 au 10 décembre 2018.

II^{ème} PARTIE

Etat de mise en œuvre des droits garantis par les articles 2 à 26 de la Charte

47. La Charte africaine consacre une série de droits fondamentaux des citoyens universellement reconnus. Elle est un instrument juridique international que les États ratifient et, à ce titre, ils ont l'obligation de matérialiser en permanence les principes et les normes qui y sont consacrés et d'en assurer une plus grande application et une effectivité réelle.

48. Cette partie, comme déjà mentionné dans la partie introductive de ce rapport, se concentrera uniquement sur les dispositions pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre des droits consacrés par la Charte africaine, en particulier, l'étape de mise en œuvre de l'instrument au cours de la période entre 2015 et 2021. Il est important de souligner que la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme sont une priorité du gouvernement de la République du Mozambique dans la définition des politiques, et de cette manière, tous les principes et normes consacrés dans les différents instruments juridiques internationaux ratifiés et domestiqués par le pays ont été intégrés dans la législation nationale et incorporés dans les différents instruments de gouvernance, tels que le Plan Quinquennal du Gouvernement (PQG) et d'autres plans adoptés dans le pays afin de sauvegarder les droits de l'homme des citoyens.

A. Principes sous-tendant la Charte

Articles 2 et 3 : Principes d'universalité et d'égalité

49. En vertu de la Charte africaine, le principe d'universalité et d'égalité implique la reconnaissance des droits qui y sont inscrits sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale.
50. Au Mozambique, ce principe est clairement porté par l'article 35 de la Constitution, qui stipule que *« tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, indépendamment de la couleur, de la race, du sexe, de l'origine ethnique, du lieu de naissance, de la religion, du niveau d'éducation, de la position sociale, de la situation matrimoniale des parents, de la profession ou de son opinion politique. »*
51. Selon l'article 36, *« les hommes et les femmes sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. »*
52. Le principe d'universalité et d'égalité au Mozambique occupe une place de choix dans les instruments de gouvernance qui visent le développement humain fondé sur l'universalité, l'égalité et la légalité, entre autres. Les plans quinquennaux du gouvernement pour les périodes 2015-2019 et 2020-2024 ont comme l'une des priorités la volonté politique de coordonner, d'assurer et d'encourager une approche de genre dans la définition, la planification et la mise en œuvre des programmes de développement sectoriels, et la poursuite des efforts de mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement sur les questions de genre.
53. Le principe d'égalité dans le contexte mozambicain s'applique davantage pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Diverses actions ont été et sont menées dans le sens de l'effectivité de l'égalité entre hommes et femmes.
54. Ainsi, en 2000, le Ministère du Genre, de l'Enfance et de l'Action sociale a été créé par Décret présidentiel n° 1/2000 du 17 janvier. Egalement, dans plusieurs ministères ainsi qu'au niveau des directions provinciales, des services et points focaux chargés de l'égalité entre hommes et femmes ont été désignés. Dans les districts, il existe des

services de la santé, des femmes et de l'action sociale qui s'occupent directement des questions de genre au niveau du gouvernement local.

55. La Politique de genre et sa Stratégie de mise en œuvre ont été adoptées en 2007. C'est un document qui définit les principales lignes d'action de manière intégrée, en vue de promouvoir l'égalité entre homme et femmes, le respect des droits de l'homme et le renforcement de la participation des femmes au développement du pays. L'évaluation générale du plan précédent a révélé des avancées significatives. Après 10 ans de sa mise en œuvre, en 2018, une autre Politique de genre et sa Stratégie de mise en œuvre ont été adoptées.

56. Au niveau de la Fonction Publique, le Gouvernement a approuvé, par la Résolution 39/2020 du Conseil des Ministres, la Stratégie du Genre dans l'Administration Publique pour la période 2020-2024⁹ avec l'objectif de répondre aux changements occasionnés par la création de l'espace des femmes dans les secteurs de la vie sociale, politique, économique et professionnelle. Au-delà des changements dans le contexte national, la nouvelle stratégie sur le genre est motivée par la nécessité de proposer de nouvelles actions pour accélérer la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans le sens des objectifs de la Stratégie de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ou des Objectifs de développement durable qui visent assurer pleinement et effectivement l'égalité des chances en matière de leadership à tous les niveaux de prise de décision.

57. L'État mozambicain a renforcé ses mécanismes institutionnels pour la promotion des femmes, dans le contexte de l'égalité effective des droits et des chances pour les hommes et les femmes.

58. Il convient alors de souligner la mise en place des mécanismes suivants :

- Le Conseil national pour la promotion de la femme (CNAM) en 2004 qui a été à la base des efforts du gouvernement dans le renforcement de la mise en œuvre des politiques et de la stratégie du gouvernement en matière de promotion des droits et de l'autonomisation des femmes, en adoptant le Plan national pour la promotion de la femme 2018-2024 par le biais de la Résolution n° 21/2019 du 22 avril.

⁹ La Stratégie précédente avait été adoptée en 2009 dans le but d'avoir un instrument de promotion de au service de l'égalité entre hommes et femmes dans la gestion stratégique des ressources humaines au sein de l'État.

- La Commission parlementaire des affaires sociales, du genre et de l'environnement, chargée d'intégrer les questions de protection de l'environnement et d'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Parlement.
- Le Bureau des femmes parlementaires, qui vise à créer, entre autres, un espace de d'interaction entre les femmes parlementaires et les organisations de femmes afin que les questions de genre et de lutte contre la pauvreté soient incluses dans les délibérations de l'Assemblée de la République.
- Le Réseau des femmes ministres et parlementaires qui est un forum non partisan où les femmes qui occupent ou ont occupé des postes de ministres et de parlementaires peuvent échanger des idées et définir des stratégies pour assurer une plus grande participation des femmes aux processus de prise de décision et de développement du pays.
- Le Groupe de coordination sur le genre qui est un forum pour les partenaires en matière de coopération, les représentants de la société civile et du gouvernement pour délibérer sur les questions liées au genre.

59. En ce qui concerne le cadre juridique mozambicain pour la promotion des droits des femmes, il existe toute une série de lois promulguées et dont on cite essentiellement :

- La loi 22/2019 portant Code de la famille et qui abroge la loi n° 10/2004 introduit des mesures visant à éradiquer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires en prônant l'égalité de traitement dans les relations familiales, comme l'âge du mariage fixé à 18 ans pour les filles et les garçons. Dans cette loi, le chef de famille a été remplacé par la représentation de la famille, ce qui signifie que la famille peut être représentée indistinctement par l'un ou l'autre des conjoints. En outre, une femme mariée peut désormais déclarer ses enfants sans la présence de son mari, ce qui n'était pas autorisé par la législation abrogée. Une autre grande innovation a été la reconnaissance du partenariat non matrimonial, dont découlent les effets patrimoniaux et la présomption de paternité, ce qui signifie que la femme a des droits et peut les revendiquer.
- Loi 19/97 portant Code foncier qui donne des droits égaux aux hommes et aux femmes en ce qui concerne l'utilisation et le bénéfice de la terre, y compris le droit à l'héritage et aux titres de propriété.

- Loi no. 23/2007 portant Code du Travail qui prône l'égalité des droits pour les deux sexes en termes de traitement juridique, de rémunération et d'avancement de carrière. Cette loi protège la condition spécifique des mères qui travaillent, en étendant la période de congé de maternité de 60 à 90 jours et en prévoyant un calendrier spécifique pour l'allaitement de l'enfant. Elle interdit le licenciement des femmes sans motif valable pendant la grossesse et jusqu'à un an après l'accouchement. Des sanctions sont prévues en cas de harcèlement sexuel en milieu et en dehors du travail, et pour la première fois, un congé de paternité de sept jours est instauré et pris le jour suivant immédiatement la naissance de l'enfant.
- Loi n° 6/2008 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dont l'objectif est de répondre à un problème mondial dont le Mozambique n'est pas à l'abri et qui touche particulièrement les femmes et les enfants.
- Loi n° 29/2009 sur la violence domestique exercée contre les femmes, qui prévoit la prévention et la sanction des délinquants ainsi que la protection juridique et l'assistance aux victimes de la violence domestique.
- Loi n° 15/2012 du 14 août 2012 portant création des mécanismes de protection des droits et des intérêts des victimes, des dénonciateurs, des témoins, des déclarants ou des experts dans les procédures pénales, et création du Bureau central de protection des victimes.
- Toujours dans ce domaine et notamment dans le cadre des efforts de révision de la législation discriminatoire, le Code de commerce, le Code notarial et le Code pénal ont été révisés - Loi n° 35/2014 du 31 décembre.

60. Dans le même sens de l'amélioration du statut des femmes, en particulier dans les organes de gestion et d'administration publique, des efforts ont été déployés pour surmonter progressivement le déséquilibre entre hommes et femmes, en particulier au sein du gouvernement et du parlement.

61. Au niveau du parlement, 103 députées ont été élues lors des élections législatives de 2019, ce qui représente 41,2% des 250 députés du Parlement. Il convient de noter qu'en 1997, le pourcentage de sièges occupés par des femmes était de 28%.

62. La représentation des femmes au sein du Parlement du Mozambique est l'une des plus élevées non seulement en Afrique australe mais dans le monde en général et connote du

respect de l'un des engagements pris par le gouvernement dans la Déclaration de 1997 de la SADC sur le genre, à savoir atteindre en 2005 l'objectif de 30% de femmes dans la structure de prise de décision politique. Le gouvernement mozambicain a ratifié en juin 2010 le Protocole de la SADC sur le genre et le développement qui prône la parité entre hommes-femmes. Avec le remaniement du gouvernement en mars 2022, l'équilibre entre les hommes et les femmes a été atteint. Parmi les 22 ministres membres du gouvernement, il y a 11 femmes et 11 hommes. Ainsi, au niveau mondial, le Mozambique fait partie du groupe de 14 pays qui ont atteint la parité hommes-femmes. Au niveau continental, le Mozambique est le troisième pays où les femmes occupent au moins 50 % des postes ministériels.

63. Lors des élections de 2019, 7 gouverneurs et 3 gouverneures ont été élus. Dans la formation du gouvernement, sur un total de 17 vice-ministres, il y avait 13 hommes et 4 femmes. Quant aux secrétaires d'État, le mandat de la période 2019-2024 a débuté avec un total de 11 secrétaires dont 7 hommes et 4 femmes.

64. Bien que nous assistions à une plus grande représentation des femmes dans les organes de prise de décision, en général, la représentation féminine dans les organes de décision reste faible au niveau local. Par exemple, au niveau des municipalités, sur un total de 53 municipalités, seules six municipalités ont élu des femmes lors des élections de 2018.

65. Les avancées vers la matérialisation de l'égalité des droits entre hommes et femmes sont notoires, mais aussi plusieurs défis restent à relever dans ce domaine à savoir :

- Renforcer les actions visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, en promouvant l'égalité et l'équité entre hommes et femmes ;
- Assurer la mise en œuvre et le fonctionnement des cellules de genre dans les institutions gouvernementales ;
- Encourager les femmes à participer massivement à la vie politique et à accéder à des postes d'influence dans la société ;
- Poursuivre la diffusion et la mise en œuvre des instruments juridiques sur le genre, y compris les normes du droit international ;
- Promouvoir l'accès et la formation des femmes dans des thématiques ou des domaines traditionnellement réservés aux hommes.

66. Le principe d'universalité et d'égalité au Mozambique occupe une place de choix dans les instruments de gouvernance qui visent le développement humain fondé sur

l'universalité, l'égalité et la légalité, entre autres. Les plans quinquennaux du gouvernement pour les périodes 2015-2019 et 2020-2024 ont comme l'une des priorités la volonté politique de coordonner, d'assurer et d'encourager une approche de genre dans la définition, la planification et la mise en œuvre des programmes de développement sectoriels, et la poursuite des efforts de mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement sur les questions de genre.

Article 7 : Principe d'accès à la justice

67. Dans la Charte africaine, ce principe recouvre largement le droit à un recours effectif devant le tribunal, la garantie de la présomption d'innocence jusqu'à être jugée par un tribunal compétent, le droit pour une personne de se faire assister par un représentant de son choix ou, si elle n'en a pas les moyens, de se faire désigner d'office un représentant à titre gratuit. Ce principe veut aussi signifier que nul ne peut être condamné pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction et que nul ne peut être condamné pour une infraction qui n'est pas prévue par la loi.
68. Selon l'article 2(3) de la CRM, « *l'Etat est subordonné à la Constitution et est fondé sur la légalité.* » Selon le même article, les limitations aux droits, libertés et garanties ne peuvent avoir lieu que quand elles sont expressément prévues par la Constitution et les restrictions légales doivent être de nature générale et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif.
69. Toutefois, en vertu de l'article 72(1) du CRM, il existe des situations, notamment en cas de déclaration officielle d'un état de guerre, d'un état de siège ou d'un état d'urgence, dans lesquelles les libertés et garanties individuelles peuvent être suspendues ou limitées.
70. Au Mozambique, le principe de légalité incarne également, en ce qui concerne l'application du droit pénal, le principe de *nullum crime sine lege*, qui signifie que personne ne peut être condamné pour un acte qui ne constitue pas d'infraction au moment où il est commis (article 60, al. 1 de la CRM).
71. Toujours en ce qui concerne l'application du droit pénal, ce principe signifie qu'aux termes des al. 1, 2 et 3 de l'article 59 de la CRM, respectivement, « *en République du Mozambique, chacun a droit à la sécurité, et nul ne peut être arrêté ou jugé si ce n'est en vertu de la loi ; les personnes accusées jouissent de la présomption d'innocence*

jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit rendue ; aucun citoyen ne peut être jugé plus d'une fois pour le même crime, ni être puni d'une peine non prévue par la loi ou d'une peine plus sévère que celle prévue par la loi au moment où l'infraction pénale a été commise. »

72. Ce principe signifie également qu'en République du Mozambique : *« nul ne peut être condamné pour un acte qui ne constituaient pas d'infraction au moment où il a été commis (al. 1 de l'article 60 de la CRM) et la loi pénale ne s'applique rétroactivement que lorsque cela profite à l'accusé (al. 2 de l'article 60). »*

73. Ce principe signifie, en ce qui concerne les peines, que : *« les peines et mesures restrictives de la liberté à vie ou d'une durée illimitée ou indéterminée sont interdites (article 61(1) de la CRM) ; que les peines sont individuelles (al.2 de l'article 61); et qu'aucune peine ne peut entraîner la perte des droits civils, professionnels ou politiques, ni priver le condamné de ses droits fondamentaux, sauf les limitations inhérentes à la peine et aux exigences spécifiques de son exécution (al. 3 de l'article 61). »*

74. En ce qui concerne l'accès aux cours et tribunaux, le al. 1 de l'article 62 de la CRM stipule que *« l'Etat garantit aux citoyens l'accès aux cours et tribunaux et le droit à la défense, à l'assistance judiciaire et à la représentation. »*

75. Afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des services judiciaires, le Centre de formation juridique et judiciaire (CFJJ) a été créé en tant qu'institution publique qui relève du Ministère de la Justice.

76. A côté des cours dispensées lors de la formation des magistrats, le CFJJ dispense aussi d'autres cours destinés aux greffiers et notaires, des cours pour les techniciens de l'Institut d'assistance juridique et de sponsor (IPAJ), des cours pour les cadres et agents du secteur de la justice.

77. En ce qui concerne les magistrats, ils ont été formés sur diverses thématiques liées aux droits de l'homme. En 2018, le CFJJ a proposé un cours de formation à l'endroit des juges des tribunaux et des autorités communautaires sur l'État et les droits de l'homme

dans le but de les amener à comprendre comment les processus de règlement à l'amiable sont pertinents aux droits fondamentaux.

78. D'autre part, afin de garantir l'assistance juridique, l'État a créé l'IPAJ, dont la fonction est de fournir une assistance juridique et un sponsor aux citoyens économiquement démunis.
79. Malgré les limitations imposées par le Covid-19, en 2020 et 2021, l'IPAJ a assisté 1.874. 631 citoyens dans tout le pays.
80. En ce qui concerne la couverture territoriale, il convient de noter que l'IPAJ a élargi sa représentation au niveau national. En 2021, l'IPAJ avait des antennes dans toutes les capitales provinciales, y compris la ville de Maputo. Sur les 154 districts que compte le pays, l'IPAJ est implantée dans 145 d'entre eux, dont 140 physiquement. A la destruction de 8 antennes à Cabo Delgado, en 2022, l'IPAJ couvre 137 districts, dont 132 physiquement et 5 ambulatoires.
81. L'accès à la justice au Mozambique est également fondé sur le principe constitutionnel du pluralisme juridique porté par l'article 4 de la loi fondamentale, qui stipule que « l'État reconnaît les différents systèmes normatifs et de résolution des conflits qui coexistent dans la société mozambicaine, dans la mesure où ils ne contredisent pas les valeurs et les principes fondamentaux de la Constitution. » Cela signifie qu'au Mozambique, les citoyens sont libres de recourir à la justice formelle (cours et tribunaux) ou informelle (justice coutumière), à condition que cette dernière ne mette pas en péril les principes de l'État de droit fondés sur la légalité. À cela s'ajoute le prescrit de l'article 62 de la CRM, qui prévoit le libre accès des citoyens aux cours et tribunaux, à l'assistance juridique et à l'avocat dans la formulation de sa défense.
82. Au Mozambique, plusieurs études¹⁰ ont conclu que la majorité de la population ne fait pas recours au système formel d'administration de la justice, mais fait plutôt recours aux systèmes non formels d'administration de la justice, qui sont, en règle générale, plus adaptées à la réalité de la majorité de la population et sont moins chères et plus simples.
83. Ainsi, l'introduction de tribunaux de proximité est l'un des moyens identifiés et des tentatives par le gouvernement pour faire le lien entre les systèmes non formels et formels d'administration de la justice, mais de tels tribunaux ont encore beaucoup de

10

difficultés à fonctionner. Pour relever ce défi, la révision de la loi sur les tribunaux de proximité est en cours.

84. En ce qui concerne les autres garanties constitutionnelles, il convient de noter qu'au Mozambique, les lois ne peuvent avoir d'effets rétroactifs que lorsqu'elles bénéficient aux citoyens et aux autres personnes morales, comme le prévoit l'article 57 de la Constitution.
85. Il est également important de mentionner que les citoyens peuvent recourir à *l'habeas corpus* en cas d'arrestation ou de détention illégale, conformément à l'article 66 de la Constitution. Toujours à cet égard, les al. 1 et 3 de l'article 67 de la CRM reconnaissent que l'extradition ne peut avoir lieu que par décision judiciaire et n'est pas autorisée lorsqu'elle concerne des crimes passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie dans l'État qui en fait la demande. Cette disposition consacre la protection du droit à la vie.
86. Le droit de demander réparation des dommages causés par la violation des droits fondamentaux est également garanti, aux termes de l'article 58 de la Constitution.
87. En vertu du al. 2 de l'article 58, l'État est responsable des actes illégaux commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui signifie qu'ils ne sont pas exemptés du respect de la loi.
88. L'article 69 de la Constitution prévoit la possibilité pour les citoyens de contester les actes qui violent les droits énoncés dans la Constitution. À cette fin et aux termes de l'article 70, les citoyens ont le droit de recourir aux cours et tribunaux en cas de violation de leurs droits constitutionnellement consacrés.

B. Droits civils et politiques

Articles 4 et 5 : Droit à la vie, interdiction de la torture, l'esclavage et le trafic d'êtres humains

89. Aux termes de la Charte africaine, toute personne a droit au respect de sa dignité, à la reconnaissance de sa personnalité et, par voie de conséquence, au respect de sa vie et de son intégrité physique et morale, et nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit.

Toutes formes d'exploitation de la personne, notamment l'esclavage, la torture et la traite sont prohibées.

90. La dignité humaine, c'est-à-dire le droit de vivre et d'être traité avec dignité, appartient à tout individu du fait même qu'elle est inhérente à son existence et qu'elle l'accompagne tout au long de sa vie. La reconnaissance de la dignité humaine constitue également la reconnaissance de personnalité et du respect de la vie de la personne humaine.
91. Selon l'article 40, al. 1 de la CRM, « *tout citoyen a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels et inhumains.* »
92. Le droit à la vie est également garanti à l'al. 2 du même article, qui stipule qui prohibe la peine de mort au Mozambique.
93. Le droit à la vie et à l'intégrité physique est fondé sur la reconnaissance et la promotion des libertés fondamentales des citoyens et sur la nécessité de définir des actions concrètes pour prévenir et éradiquer toute forme de violence.
94. En ce sens, aucune institution ne peut faire recourir aux traitements cruels, à l'usage excessif de la force, aux exécutions sommaires, judiciaires ou extrajudiciaires, à la torture, l'esclavage et la traite des êtres humains car leur usage n'est institutionnalisé par aucune politique gouvernementale d'autant plus qu'ils constituent une violation grave des droits de l'homme.
95. Récemment, des cas d'usage excessif de la force, de torture, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme par les agents de l'ordre public (police et gardiens de prison) ont été signalés dans le pays. Il a également été signalé des cas où des personnes ont fait usage de la justice populaire en lynchant des présumés criminels.
96. Mais comme déjà indiqué, le recours à ces pratiques, qu'elles soient le fait de la population ou d'agents de l'ordre ou d'agents pénitentiaires, est considéré comme une infraction, car toute personne est soumise à la loi et au strict respect des droits de l'homme, tels que garantis par la Constitution.
97. Les violations des droits de l'homme commises par ces agents de la force publique donnent lieu à une responsabilité pénale et/ou administrative. Dans le cas des policiers et des agents pénitentiaires, ils sont en outre soumis à leurs statuts disciplinaires. Ainsi, les affaires relatives aux infractions commises par les agents des forces de l'ordre, y

compris le personnel pénitentiaire, ont été portées devant les tribunaux et traitées conformément à la loi. Les infractions établies par l'enquête entraînent la responsabilité pénale, civile et disciplinaire des agents impliqués. Il est également important de préciser qu'en règle générale, dans de telles affaires, les parents et proches des victimes s'impliquent.

98. En outre, tous les membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire reçoivent tout au long de leur carrière professionnelle une formation et des instructions spécifiques sur le respect des droits de l'homme et surtout du droit à la vie et à la sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. Ces professionnels sont sensibilisés à l'usage de la force et aux principes constitutionnels et juridiques quant à évaluer si leurs actes sont appropriés, nécessaires et proportionnels.
99. Le personnel pénitentiaire reçoit une formation portant sur l'application des mesures pénitentiaires et les droits de l'homme, les principaux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits des personnes en privation de liberté, ainsi que sur des questions comportementales telles que la gestion des conflits interpersonnels et des relations interpersonnelles.
100. Le gouvernement a fait des efforts pour éliminer la pratique de la torture dans le pays. Il est important de mentionner que le gouvernement lui-même a déclaré publiquement les cas de torture dans les prisons et les mesures prises, qui ont même abouti à radier, à poursuivre pénalement et disciplinairement les agents coupables.
101. Dans la province d'Inhambane, deux policiers ont été traduits en justice pour avoir battu à mort un citoyen le 18 avril 2020. En 2015, la *Voice of America* a rapporté qu'une centaine d'officiers de police avaient été radiés du corps de la police pour divers crimes. Le même journal a rapporté en 2015, que 14 officiers de la police ont été condamnés à des peines de prison et au paiement d'amendes par le tribunal provincial de Gaza pour avoir participé à des activités de braconnage. Toujours à Gaza, le 17 juin 2020, cinq policiers qui agissaient en dehors d'une mission de service ont été condamnés à 24 ans

de prison pour la mort par balle, en octobre 2019, du militant des droits de l'homme Anastácio Matavele.

102. L'interdiction de l'esclavage en vertu des instruments pertinents couvre l'interdiction de la traite des esclaves, de la servitude et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire non reconnu légalement.
103. Selon l'article 84 de la CRM, le travail constitue un droit et un devoir pour tout citoyen, qui a le droit de choisir librement sa profession. L'al. 3 de cet article interdit le travail obligatoire, à l'exception du travail effectué conformément à la loi pénale.
104. Au Mozambique, certaines formes de travail sont liées au crime de traite des êtres humains où les victimes, principalement des enfants et des adolescents des zones rurales, sont attirées par des promesses de formation et de travail dans les villes et les pays voisins souvent avec la complicité de parents et finissent cependant dans des formes de travail et d'esclavage sexuel. On estime que 10,5 % de la traite des êtres humains au Mozambique consiste en l'exploitation sexuelle et 89,5 % concerne le prélèvement d'organes et le travail forcé.
105. En 2008, comme déjà indiqué, le gouvernement mozambicain a approuvé la Loi n° 6/2008 du 9 juillet qui criminalise la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
106. La loi relative à la traite des personnes au Mozambique est en cours de révision, ayant été approuvée par le Parlement le 27 octobre 2022. Parmi les innovations de cette loi figurent des peines à l'endroit des transporteurs qui amènent des passagers au Mozambique sans visa ou sans respecter d'autres conditions d'entrée.
107. La Loi n° 13/20 portant régime juridique spécial pour la confiscation élargie des biens et le recouvrement des avoirs est d'une importance capitale dans la lutte contre les actes qui mettent en péril les droits de l'homme et des peuples, comme la corruption et les crimes connexes, le terrorisme et le financement du terrorisme, la traite des personnes, la drogue, le trafic d'armes, les prêts usuraires, la fraude fiscale et les crimes fiscaux, la piraterie, les crimes contre l'environnement, le blanchiment d'argent, l'enlèvement et la pornographie mettant en scène les enfants.
108. Au niveau national, il existe un registre des citoyens nationaux et étrangers jugés et condamnés pour trafic d'êtres humains. Le gouvernement a mené des enquêtes sur deux affaires de traite des êtres humains en 2021 et sur six affaires en 2020. Le gouvernement

a poursuivi et condamné deux trafiquants en 2021 ; il a poursuivi deux suspects et un trafiquant a été condamné relativement au travail forcé en 2020. Les juges ont condamné les trafiquants à 2 ans de et 16 ans de prison, respectivement.¹¹

109. Ces dernières années, des enlèvements suivis de demandes de rançon ont été enregistrés. Pour mettre fin à ces crimes, de 2017 à 2021, 103 cas ont été instruits dont 72 ont été clôturés et 31 sont en cours.
110. Le Ministère du Genre, de l'Enfance et de l'Action sociale a créé trois centres d'hébergement de courte durée pour l'assistance médicale, psychologique, la réunification familiale et l'assistance juridique aux victimes de la traite.
111. Le Groupe de référence national, dirigé par le procureur général de la République, s'est réuni régulièrement pour coordonner les efforts nationaux de lutte contre la traite, et des décideurs aux niveaux national, provincial et du district se sont réunis régulièrement pour traiter des cas spécifiques et des préoccupations liées à la traite.
112. Le ministère public continue d'interagir avec les citoyens ou les groupements de citoyens ; **1.165** audiences ont été accordées par le Procureur général de la République et **540** appels téléphoniques sur la ligne verte du Procureur général, **9.720** appels sur les lignes des parquets au niveau des provinces et **6.762** appels sur les lignes des parquets de lutte contre la corruption ont déjà été enregistrés.
113. Au cours de la période 2011-2021, le Procureur général a reçu 82 demandes d'introduction de recours extraordinaires en suspension d'exécution et en annulation.
114. Au cours de cette période, le Parquet général a reçu 257 demandes d'information ou d'éclaircissement sur des pétitions adressées au Comité des pétitions de l'Assemblée de la République.
115. Afin de réduire les cas de traite, le gouvernement mozambicain, en plus des mesures législatives, a mené des actions de formation pour les officiers de police, les juges, le personnel frontalier, et a également travaillé avec la communauté pour identifier les recruteurs et pour signaler les cas de traite. Ces actions ont été menées en partenariat avec certaines ONG et organisations de la société civile.
116. Il est également important de mentionner que, comme mesure institutionnelle, une brigade spécialisée dans les questions de traite des êtres humains a été créée au sein de

¹¹ <https://mz.usembassy.gov/pt/2021-relatorio-sobre-traffic-de-pessoas-em-mocambique/>

la Direction nationale de la police judiciaire et coordonne ses activités avec les bureaux et les sections d'assistance aux femmes et aux enfants victimes de la violence.

117. L'État a ainsi intensifié ses efforts pour protéger le droit à la vie, allant de l'introduction de réformes dans le secteur de la justice, la criminalisation de la traite des êtres humains en étant un exemple, à l'amélioration de la sécurité publique en dotant la police de la République du Mozambique de ressources matérielles et humaines.
118. Il est également important de mentionner que, dans le contexte de la reconnaissance du droit à la dignité et à la personnalité juridique, l'enregistrement des naissances est l'une des priorités du gouvernement.
119. La personnalité juridique est la capacité d'acquérir des droits, de contracter des obligations et elle commence à la naissance, selon les termes de l'article 66 du Code civil.
120. Une naissance complète et viable implique une série de droits, à commencer par le droit à la vie, au nom et à la nationalité et, intrinsèquement, le droit à son enregistrement.
121. La CRM ne contient pas de disposition spécifique sur la reconnaissance de la personnalité, mais elle reconnaît le droit à la nationalité en ce qui concerne son acquisition, sa perte et sa ré-acquisition.
122. Il est important de noter ici que l'enregistrement de la naissance des enfants constitue un moyen d'acquérir une identité et, par conséquent, l'enregistrement du début de la personnalité.
123. Cependant, en raison de problèmes culturels et financiers, de nombreux parents ne déclarent pas leurs enfants après la naissance. Le gouvernement, afin d'encourager l'enregistrement des enfants à l'état civil, a porté à 120 jours le délai de grâce pour l'enregistrement gratuit à l'état civil.
124. Il est important de dire que des brigades fixes pour l'enregistrement des nouveau-nés ont été mises en place au sein des maternités des structures de santé. Cependant, il y a encore des lacunes dans l'enregistrement des enfants dont les mères accouchent en dehors de la maternité, ou dont les pères sont absents.
125. Pour augmenter le nombre d'enfants enregistrés, le gouvernement a renforcé les campagnes d'enregistrement gratuit des enfants qui ont commencé en 2005. À cette fin, le gouvernement a renforcé la législation avec l'approbation du nouveau Code civil (loi

n° 12/2018) et le début de l'instauration du Système électronique d'enregistrement et des statistiques vitales au sein de l'état civil sur l'ensemble du territoire (en 2018, il avait une couverture d'environ 80 %). Selon le recensement de 2017, le taux d'enregistrement des naissances était d'environ 49 %.

126. Lors de telles campagnes qui se déroulent principalement dans les communautés rurales, outre l'enregistrement des naissances, des informations sont fournies pour sensibiliser les familles à nommer les enfants avant la naissance afin qu'ils puissent être enregistrés même en l'absence des parents. La même campagne d'information indique au public ce qu'il faut faire dans d'autres situations comme dans le cas d'enregistrement des enfants à l'état civil par des mères célibataires.

127. Cependant, malgré ces avancées, plusieurs défis restent à relever dans ce domaine, à savoir :

- Renforcer la prévention de et la lutte contre la criminalité ;
- Renforcer les mesures et les mécanismes de prévention, de contrôle et de répression de l'usage excessif de la force, de la torture et d'autres actes commis par les forces de l'ordre et qui menacent l'intégrité physique des citoyens ;
- Mettre en place des stratégies pour réduire les cas de se faire justice ;
- Promouvoir la formation continue des forces de l'ordre sur les questions relatives aux droits de l'homme ;
- Renforcer les mécanismes de mise en œuvre de la Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- Mettre en place des mécanismes judiciaires et administratifs efficaces pour l'application des lois et politiques interdisant l'esclavage, la servitude et le travail forcé.

Article 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

128. En vertu de la Charte, toute personne a droit à la liberté et à la sécurité et nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit, c'est-à-dire arbitrairement arrêté ou détenu.

129. En République du Mozambique, ce principe, ce droit est consacré par l'article 59 de la CRM aux termes duquel : « 1. *En République du Mozambique, chacun a droit à la*

sécurité et nul ne peut être arrêté et jugé si ce n'est en vertu de la loi. 2 (2) Les personnes accusées bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive ait été rendue. »

130. Ainsi, dans le cadre de la protection et de la sécurité, il est important de mentionner le rôle de la police et du système pénitentiaire dans la jouissance du droit à la liberté et à la sécurité.
131. La police de la République du Mozambique a été créée par la Loi n° 19/92 du 31 décembre et sa fonction, aux termes de l'article 254 (1) de la Constitution, est de garantir l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité publique, le respect de l'État de droit démocratique et l'observation stricte des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Pour le respect du principe du multipartisme, l'al.2 du même article stipule que la police est non partisane.
132. En vue de moderniser la police, le Décret n° 24/99 du 18 mai a, entre autres actions, été approuvé, créant l'Académie des sciences policières (ACIPOL) et développant le Plan stratégique PRM 2003-2012 (PEPRM). L'ACIPOL vise la formation intensive et professionnelle des officiers de police sous la forme de cours de niveau supérieur d'une durée de 3 à 4 ans ; elle vise aussi la formation continue des officiers de police supérieurs. L'ACIPOL a inclus dans son programme des modules sur les droits de l'homme. Au niveau du premier cycle, il existe deux options : celle en sciences policières et celle en administration pénitentiaire. Au niveau du deuxième cycle, l'ACIPOL organise un programme de Master académique et professionnel en sciences policières dans les spécialités de la sécurité publique et de l'enquêtes criminelles.
133. Le Mozambique est un pays qui fait partie de la région de l'Afrique australe et, dans ce contexte, la Police de la République du Mozambique (PRM) fait partie de l'organisation régionale de la police appelée (SAPCCO) qui a développé un Code de conduite pour ses membres concernant la performance et le respect des normes en matière de droits de l'homme, auxquelles le pays a souscrit. D'autre part, lorsque nous nous évoquons le droit à la sécurité, nous nous référons au système pénitentiaire qui constitue l'un des piliers du système d'administration de la justice pénale au Mozambique.
134. Le cadre général des prisons présente une évolution positive en termes de conditions sanitaires, d'éducation et de formation technique et professionnelle des détenus.

Cependant, le niveau d'incarcération reste élevé, malgré la réduction de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires qui est passée d'environ 300 % dans le Rapport de 1999-2010 à 138,2 % dans le Rapport du Procureur général de la République de 2022. Toujours selon ce rapport, en 2020, le pays avait une capacité maximale de 8.498 détenus, qui a passé à 8.614 en 2021. Parallèlement, la population carcérale a également augmenté, passant de 18.752 en 2020 à 20.517 en 2021. On compte 12.765 prisonniers en 2020 et 14.245 en 2022 qui purgeaient leur peine. Le nombre de prévenus était de 5.987 en 2020 et de 6.272 en 2021. Au 30 octobre 2022, il y avait 6.441 prévenus dans le pays alors que 4 955, soit 72,9 % dans les limites fixées par la loi et 1.486 prévenus, soit 23,1 % de surplus aux limites fixées par la loi.

135. Un autre problème dans les prisons est l'infrastructure. Compte tenu de la situation économique du pays, de nombreuses infrastructures datent de la période coloniale et, dans certains cas, elles n'ont bénéficié d'aucune réhabilitation, de sorte que leur état de délabrement influe négativement sur l'hébergement de la population carcérale. Cependant, malgré toutes ces difficultés, de nouveaux établissements pénitentiaires sont construits. Au cours de la période 2010-2021, 09 établissements pénitentiaires ont été construits dans le pays à Nicuadala et Milange, dans la province de Zambézia, à Chitima, dans la province de Tete, à Guru, dans la province de Manica, à Gorongosa, dans la province de Sofala, à Mabote et Inharrine, dans la province d'Inhambane et à Manjacaze, dans la province de Gaza. La même attention a été accordée aux centres de détention ouverts et aux centres de réhabilitation pour les jeunes en conflit avec la loi. Les données du rapport PGR en 2022 indiquent l'existence de 157 centres pénitentiaires dans le pays, avec une capacité de 8.614 lits, contre 8.498 lits en 2020, soit une augmentation de 116 lits correspondant à 1,4 %.

136. En ce qui concerne l'assistance, en règle générale, les détenus ont le droit de bénéficier d'une assistance médicale, de professer leurs croyances religieuses tant qu'elles ne troublent pas l'ordre et la discipline, de recevoir des visites régulières des membres de leur famille et d'autres proches, de recevoir de la nourriture deux ou trois fois par jour, de recevoir des informations (des journaux, de magazines, des livres et des lettres) et de se livrer à des activités récréatives et sportives. Ils bénéficient également d'une scolarisation et d'une formation technique et professionnelle. Les détenus

bénéficient également d'une assistance juridique et d'une aide légale de la part des techniciens et des assistants juridiques de l'IPAJ.

137. Il existe plusieurs cas de détenus dont les périodes de détention préventive ont été et sont largement dépassées¹² ce qui contribue au surpeuplement des prisons et à l'aggravation de tous les autres problèmes qui y sont inhérents.

138. L'application de peines alternatives à l'emprisonnement, comme prévu par le Code pénal actuel, a permis la participation de la société à la réalisation des fonctions de la peine, telle que la prévention générale.

139. Les résultats du Code pénal pour la période 2016-2021 ont montré une image oscillante en ce qui concerne la réduction de l'incarcération excessive, comme le montre le tableau ci-dessous :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Incarcération de prisonniers	15.335	18.185	17.908	19,784	18.773	20.455

140. La garantie du droit à la liberté et à la sécurité se heurte à plusieurs difficultés dans :

- Le signalement des crimes et la collaboration lors les enquêtes de police et des poursuites pénales ;
- L'amélioration la capacité technique des *Conseils de police communautaires* ;
- Réduction des délais de détention provisoire.

Article 8 : Liberté de conscience, profession et religion

141. La Charte africaine consacre la liberté de conscience, le libre choix de la profession et le libre exercice de la religion.

142. Le Mozambique est un pays laïque. La liberté religieuse est une garantie constitutionnelle prévue aux al. 3 et 4 de l'article 12 lus conjointement avec les dispositions de l'article 54, tous deux de la CRM, qui stipulent que :

« Les confessions religieuses sont libres dans leur organisation et dans l'exercice de leurs fonctions et de leur culte, et doivent se conformer aux lois de l'État (al.3

¹² Les délais de détention provisoire sont régis par l'art. 308 du Code de procédure pénale (CPP) et dans par d'autres instruments distincts, à savoir la Loi 3/97, connue sous le nom de Loi sur les stupéfiants. Les délais varient de 20 à 90 jours, selon les al. 1, 2 et 3 du § 1 et les al. 1 et 2 du § 2 de l'article 308 du CPP

de l'article 12 de la CRM. L'État reconnaît et valorise les activités des confessions religieuses visant à promouvoir un climat de d'entente, de tolérance, de paix et de renforcement de l'Unité nationale, le bien-être spirituel et matériel des citoyens et le développement économique et social (No. de l'article 12 de la CRM ; n° 2 de l'article 54 de la CRM). Nul ne peut être discriminé, persécuté, lésé, privé de ses droits, avantagé ou exempté de ses devoirs en raison de sa foi, de ses convictions ou de ses pratiques religieuses (n° 2, *idem*) ; les confessions religieuses ont le droit de poursuivre librement leurs objectifs religieux, de posséder et d'acquérir des biens pour la réalisation de leurs objectifs (n° 3, *ibidem*). La protection des lieux de culte est assurée (n° 4, *ibidem*) ; le droit à l'objection de conscience est garanti aux termes de la loi (n° 5, *ibidem*)

143. En d'autres termes, les citoyens jouissent de la liberté de pratiquer ou non une religion, et nul ne peut être discriminé, persécuté, lésé, privé de ses droits, avantagé ou exempté de ses devoirs en raison de sa foi, de ses convictions ou de ses pratiques religieuses.

144. . En ce qui concerne les confessions religieuses, celles-ci jouissent du droit de poursuivre librement leurs objectifs religieux, de posséder et d'acquérir des biens pour la réalisation de leurs objectifs, outre le fait que les lieux de culte bénéficient d'une protection tout en se conformant aux lois en vigueur. L'Etat reconnaît et valorise les activités des confessions religieuses en vue de promouvoir un climat d'entente, de tolérance, de paix et de consolidation de l'unité nationale, le bien-être spirituel et matériel des citoyens et le développement économique et social.

145. C'est dans ce cadre de liberté religieuse et de laïcité de l'État qu'il y a une grande ouverture pour les confessions religieuses à opérer au Mozambique. D'après les statistiques, on estime qu'environ 1.027 (mille vingt-sept) confessions religieuses officiellement enregistrées travaillent en parfaite harmonie dans le pays. Cela représente une croissance de plus de 100 % des confessions religieuses depuis le dernier rapport. Parallèlement, pour régler l'activité religieuse, le processus de révision de la Loi sur les confessions religieuses est en cours depuis 2019 afin d'adapter la loi qui est en

vigueur depuis 1971 au contexte actuel. Parmi les innovations du projet de loi, la plus remarquable est l'exigence d'au moins 500 membres pour enregistrer une église.

146. Dans le domaine pénal, le Code pénal, en ses articles 130, 131 et 135, prévoit certaines sanctions pour les contrevenants qui ne respectent pas la religion ou le culte religieux. En ce qui concerne les sanctions pour les infractions commises dans le cadre de l'action des partis politiques, la loi électorale, la Loi n° 7/2004 du 17 juin réglemente ce type d'activités, ainsi que la Loi n° 7/91 du 23 janvier relatif au cadre juridique pour la formation et l'activité des partis politiques.

147. En ce qui concerne la liberté de conscience, elle n'est pas seulement limitée aux activités des confessions religieuses, mais comprend également la liberté des citoyens de former des partis politiques et d'y participer librement, comme le stipule l'article 53 de la CRM.

148. Par ailleurs, la CRM et la Loi sur les partis politiques interdisent provisoirement aux confessions religieuses et aux partis politiques de poser des actes ou de former des blocs pour le financement d'une propagande religieuse, ce qui pourrait compromettre l'ordre et la sécurité publics et mettre en péril l'unité nationale.

149. Le grand défi dans ce domaine reste celui de l'enseignement de la diversité et de l'histoire des religions dans le domaine de l'éducation publique, en mettant l'accent sur la reconnaissance des différences culturelles, la promotion de la tolérance et l'affirmation de la laïcité de l'Etat.

150. En ce qui concerne la liberté de choix de la profession, la CRM prévoit dans l'article 84, al. 2 que « *tout citoyen a le droit de choisir librement sa profession.* » En fait, dans le contexte mozambicain, ce droit s'est développé librement et les individus ne sont pas obligés d'exercer une profession qu'ils ne souhaitent pas et sont libres de choisir la formation qui leur permettra d'exercer une profession particulière parmi les options qui leur sont offertes.

Article 9 : Liberté d'expression

151. Selon la Charte, la liberté d'expression signifie avoir le droit à l'information et à l'expression de ses opinions dans des limites légales.

152. Aux termes de l'article 48 de la CRM, « 1. Tous les citoyens ont droit à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et au droit à l'information. 2. L'exercice de la

liberté d'expression, qui comprend notamment la faculté de communiquer son opinion par tous les moyens légaux, et l'exercice du droit à l'information ne peuvent être restreints par la censure. 3. La liberté de la presse comprend notamment la liberté d'expression et de création des journalistes, l'accès aux sources d'information, la protection de l'indépendance et du secret professionnel, ainsi que le droit de créer des journaux, des publications et d'autres moyens de diffusion de l'information. 4. Dans les médias du secteur public, l'expression et la confrontation d'idées provenant de différents courants d'opinion sont assurées. 5. L'État garantit l'impartialité des médias du secteur public ainsi que l'indépendance des journalistes à l'égard du gouvernement, de l'administration et des autres pouvoirs politiques. 6. L'exercice des droits et libertés visés au présent article est réglementé par la loi sur la base des impératifs de respect de la Constitution et de la dignité de la personne humaine.

153. Au Mozambique, le droit à la liberté d'expression et d'information comprend notamment la liberté d'expression et de création des journalistes, l'accès aux sources d'information, la protection de l'indépendance et du secret professionnel et le droit de créer des journaux, des publications et d'autres moyens de diffusion de l'information. À cette fin, il existe au Mozambique un Conseil supérieur des médias, organe de discipline et de consultation, qui garantit l'accès à l'information, la liberté de la presse, ainsi que les droits de diffusion et le droit de réponse. Des exemples pratiques et récents de l'évolution de la liberté de la presse au Mozambique sont l'augmentation du nombre de journaux, de radios et de chaînes télévisées privées. Selon l'Annuaire de MISA Mozambique, le pays compte deux hebdomadaires privés et un public, quatre quotidiens privés et un public, dix chaînes de télévision privées et une publique, trois radios privées

et une publique. En plus de ces médias, le Mozambique compte 100 radios communautaires réparties dans toutes les provinces.

154. Le Mozambique dispose d'un cadre juridique minimal pour l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'information, et a entamé en 2019 un processus de réforme juridique dans le secteur de la presse et de la radiodiffusion.

155. En tant que gain dans le secteur, il convient de noter que ces dernières années, les médias mozambicains se sont considérablement développés et diversifiés.

156. Les radios communautaires ont été une alternative importante dans la diffusion de l'information aux citoyens des zones rurales au niveau national, mais leur portée est encore limitée en termes de couverture, de moyens et de ressources humaines qualifiées.

157. Dans ce domaine, nous avons, entre autres, les défis suivants à relever :

- Étendre l'accès aux médias à la grande majorité des Mozambicains ;
- Améliorer l'accès à l'information produite par les différents secteurs grâce à l'adoption de la loi sur l'accès aux sources d'information ;
- Étendre et faciliter l'exercice de la liberté d'expression et de la presse, ainsi que l'accès à l'information en promouvant l'utilisation des langues locales dans les programmes de radio et de télévision grâce à l'introduction de quotas en termes de contenu local ;
- Développer les services des radios communautaires en améliorant la couverture et la qualité de l'information diffusée.

Articles 10 et 11 : Liberté d'association et de réunion

158. Selon la Charte, la liberté d'association et de réunion signifie le droit de s'associer librement avec d'autres citoyens, de former des syndicats et de s'y affilier pour la protection de ses intérêts.

159. Le droit à la libre association ou à la liberté de réunion est consacré par les articles 51 et 52 de la CRM qui stipulent respectivement que « *Tous les citoyens ont droit à la liberté de réunion et de manifestation dans les conditions prévues par la loi* » (article 51 de la CRM) ; que « *les citoyens jouissent de la liberté d'association* » (al.1 de l'article 52 de la CRM) ; que « *les organisations et associations sociales ont le droit de poursuivre leurs objectifs, de créer des institutions pour atteindre leurs objectifs* »

spécifiques et de posséder des biens pour mener à bien leurs activités dans les conditions prévues par la loi » (al.2 de l'article 52 de la CRM); et que « les associations armées à caractère militaire ou paramilitaire et celles qui promeuvent la violence, le racisme, la xénophobie ou poursuivent des buts contraires à la loi sont interdites » (al. 3 article 52).

160. C'est sur la base de cette liberté d'association que les organisations de la société civile naissent et agissent. Le gouvernement du Mozambique et les organisations de la société civile ont travaillé en étroite collaboration pour le développement humain. La preuve en est la participation des organisations de la société civile à la préparation des rapports sur la mise en œuvre des droits de l'homme pour les mécanismes des droits de l'homme que reconnaît le pays. Les organisations de la société civile sont également consultées à plusieurs reprises lors de la mise en place de fora de dialogue élargis, ouverts à la participation de tous les individus ou organisations.

161. Actuellement, un processus de révision du cadre réglementaire des organisations de la société civile est en cours ; il vise à faciliter l'enregistrement et le fonctionnement des organisations qui font face aux contraintes bureaucratiques pour leur formalisation.

162. Dans le volet pénal, le trouble de l'ordre public ou toute manifestation contraire à la loi, ainsi que les infractions contre la sécurité de l'Etat (article 175 du CP) et les actes préparatoires (article 172 du CP), sont punissables par la loi. Parmi ces infractions figurent les attroupements illégaux, les attroupements armés, l'incitation à la révolte et le tapage dans des endroits publics, prévus et réprimés respectivement par les articles 177, 178, 179 et 180 du Code pénal.

163. À cet égard, l'article 71, al. 9 du Code pénal édicte expressément les mesures de sécurité à appliquer à toutes les personnes condamnées pour l'infraction d'association de malfaiteurs (article 263 du Code pénal), de bande organisée, d'association non autorisée (article 282 du Code pénal) et d'association secrète (article 283 du Code pénal).

164. En ce qui concerne la législation distincte en la matière, les Lois n° 8 et 9/91 ont été promulguées, toutes deux en date du 18 juillet, et énoncent le cadre juridique des réunions, associations ou manifestations ; la Loi n° 8/91 connue sous le nom de Loi sur

les associations établit le cadre juridique pour la création d'organisations non gouvernementales nationales.

165. Les associations sont reconnues par le gouvernement ou son représentant au niveau de la province et leurs statuts constitutifs sont publiés au Journal officiel.

Article 12 : Droit à la liberté de mouvement

166. En vertu de la Charte africaine, le droit à la liberté de circulation signifie littéralement le droit d'une personne de se déplacer librement et de s'installer dans le lieu de son choix sur le territoire national. Il signifie également qu'un étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie ne peut être expulsé que par une décision judiciaire motivée.

167. Au Mozambique, ce droit est consacré par l'article 55 de la Constitution qui stipule que *«1. Tous les citoyens ont le droit de s'installer dans n'importe quelle partie du territoire national. 2. Tous les citoyens sont libres d'entrer et de sortir du territoire national, à l'exception de ceux qui sont légalement privés de ce droit.»*

168. Dans ce rapport, il est important de parler de l'asile que le pays accorde aux citoyens d'autres pays et de ses contraintes, en gardant à l'esprit que chaque État a des obligations internationales de partager la responsabilité de l'assistance et de la protection des citoyens qui le demandent.

169. La constitutionnelle reconnaît également le droit d'asile au niveau de l'article 20 (2), selon lequel : *« (...) 2. La République du Mozambique accorde l'asile aux étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la libération nationale, la démocratie, la paix et la défense des droits de l'homme »*, et les instruments régionaux et internationaux en la matière ratifiés par la République du Mozambique constituent la base légale de la reconnaissance de la nécessité d'accorder l'asile et le statut de réfugié aux citoyens étrangers et aux apatrides par l'État mozambicain.

170. La République du Mozambique a ratifié le Protocole à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 31 janvier 1967 et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969. Ces instruments juridiques internationaux incorporés dans le système juridique national constituent la

base juridique de la reconnaissance de l'octroi de l'asile et du statut de réfugié aux citoyens étrangers et aux apatrides par l'État mozambicain.

171. Compte tenu de sa position géographique stratégique et de sa politique de bonne coexistence et d'ouverture, le Mozambique a été un pays de destination pour la vague de réfugiés provenant des zones de conflit des pays de la Corne de l'Afrique, de la région des Grands Lacs et du Zimbabwe. Dans ce contexte, le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assister les réfugiés et les demandeurs d'asile. Selon les statistiques des Nations unies en 2021, le Mozambique comptait 29.800 réfugiés, dont 25.000 demandeurs d'asile. Sur le nombre total de réfugiés, 25 % sont des enfants.

172. Les principaux défis dans ce domaine sont les suivants :

- Améliorer les conditions d'accueil et de sélection des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- Créer des conditions d'accueil pour les ressortissants rapatriés au Mozambique en provenance des pays voisins ;
- Étendre le champ de protection des réfugiés ;

Article 13 : Droit de participer à la direction des affaires publiques

173. En vertu de la Charte africaine, les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants ; les citoyens ont le droit d'accéder aux fonctions publiques du pays et chacun a le droit d'utiliser les biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

174. Il s'agit d'un droit et d'un devoir du citoyen consacré par les articles 53 et 74 de la CRM pour promouvoir et soutenir la participation active au développement et à la consolidation de l'économie du pays en ces termes : « 1. Tous les citoyens jouissent de la liberté de former des partis politiques ou d'y participer. 2. L'adhésion à un parti politique est volontaire et découle de la liberté des citoyens de s'associer autour des mêmes idéaux politiques » (article 53) et : « 1. Les partis expriment le pluralisme politique, contribuent à la formation et à la manifestation de la volonté populaire et constituent un instrument fondamental de la participation démocratique des citoyens à

la gestion du pays. 2. La structure interne et le fonctionnement des partis politiques doivent être démocratiques » (article 74).

175. Dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes quinquennaux du gouvernement (2015-2019 et 2020-2024), le Mozambique a conçu des actions stratégiques pour consolider la réforme du secteur public qui a avait été entamée entre 2001 et 2011. Parmi les priorités définies dans le Plan quinquennal du gouvernement du Mozambique pour 2015-2019, l'accent était mis sur le développement du capital humain et social, la promotion de l'emploi et l'amélioration de la productivité et de la compétitivité.

C. Droits économiques, sociaux and culturels

Article 14 : Droit à la propriété

176. La Charte africaine garantit le droit de propriété et consacre le fait qu'il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, conformément aux dispositions des lois appropriées.

177. En République du Mozambique, ce droit est reconnu par la Constitution en son article 82 qui stipule que : « 1. *L'État reconnaît et garantit le droit à la propriété ; 2. L'expropriation ne peut avoir lieu que pour des motifs de nécessité, d'utilité ou d'intérêt public, définis conformément à la loi, et doit donner lieu à une juste compensation. »*

178. Le droit à la propriété est régi par le Code civil et aux termes des articles 1302, 1303, 1304 et 1305 du Code civil lus ensemble, ce droit a pour objet des choses corporelles, mobilières ou immobilières, il est subsidiairement applicable au droit de la propriété intellectuelle (qui couvre les droits de l'auteur et de la propriété industrielle) et au biens domaniaux appartenant à l'Etat ou à toute autre entité publique collective dans les cas où de tels biens ne sont pas régis par une législation spécifique sur le droit de propriété et enfin, le droit de propriété, qui de par son contenu accorde au propriétaire des droits pleins et exclusifs d'utiliser, de jouir et de disposer des choses qui lui appartiennent dans les limites de la loi.

179. L'interprétation des dispositions ci-dessus permet de conclure que ce droit est assez complexe. Il comprend le droit d'utiliser et de jouir de la terre, le droit au logement,

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et la propriété intellectuelle qui comprend à son tour la propriété industrielle et le droit d'auteur (propriété artistique et littéraire).
180. Le droit d'user et de jouir de la terre a une particularité, le citoyen qui en fait la demande ne peut pas être considéré comme le propriétaire, car il s'agit d'une propriété de l'État qui ne peut pas être aliénée, mais est plutôt comme un usufruitier. Pourtant, on lui reconnaît le droit à la propriété, car une fois qu'il obtient la terre, il peut en jouir pleinement et exclusivement et lui donner la destination qu'il veut dans les limites de la loi.
181. En vertu de l'article 109 de la CRM, « 1. *La terre est la propriété de l'État ; 2. La terre ne peut être vendue ou autrement aliénée, ni hypothéquée ou mise en gage ; 3. En tant que moyen universel de création de richesse et de bien-être social, l'utilisation et la jouissance de la terre est le droit de tout le peuple mozambicain.* »
182. En ce qui concerne l'usage et la jouissance, l'article 110 stipule que : « 1. *L'État détermine les conditions d'utilisation et de jouissance de la terre. 2. Le droit d'user de la terre et d'en tirer profit est accordé aux personnes physiques ou morales en tenant compte de sa finalité sociale ou économique.* »
183. L'accès à la terre est régi par une loi spécifique, Loi n° 19/97 du 1^{er} octobre (Code foncier) et son décret y relatif, le Décret n° 66/98 du 8 décembre. Cette loi a apporté une innovation importante, à savoir l'inclusion de règles de droit coutumier et traditionnel protégeant les paysans qui exploitent la terre, tout en accordant des garanties importantes et des possibilités effectives à tous ceux qui s'intéressent à l'exploitation de la terre à des fins commerciales.
184. Les préoccupations actuelles quant au droit à l'utilisation et à la jouissance de la terre sont plutôt liées à l'accès des femmes à la terre interdit en vertu de traditions et aux conflits relatifs à la vente de terres dans certaines communautés. La terre étant la propriété de l'État et celui-ci est naturellement intervenu pour mettre fin à ces cas de vente de terres et promouvoir les droits des femmes, plus particulièrement le droit à l'utilisation et à la jouissance égales de la terre pour tous les citoyens sans distinction de sexe, afin d'éliminer cette pratique traditionnelle qui empêche les femmes d'accéder à la terre, principalement par le biais de la succession.
185. Le processus de consultation pour la révision de la loi et de la politique foncière nationale au Mozambique est en cours. Cette initiative déclenchée par le gouvernement

compte sur la participation des organisations de la société civile et des communautés locales.

186. Au Mozambique, le logement est un droit constitutionnel consacré par l'article 91 de la CRM selon lequel : « *Tous les citoyens ont droit à un logement décent et l'État a le devoir, en conformité avec le développement économique national, de créer les conditions institutionnelles, normatives et infrastructurelles appropriées.* »
187. Plusieurs tentatives ont été faites mais sont restées en réalité infructueuses pour matérialiser le droit au logement. Le Programme quinquennal du gouvernement pour 2015-2019 mentionnait la nécessité de former des Partenariats public-privé pour la construction de logements et de complexes sportifs et pour la jeunesse ; de promouvoir la politique de se construire des logements par la distribution de parcelles viabilisées ; de concevoir et de distribuer des logements standard. De son côté, Programme quinquennal du gouvernement pour 2020-2024 se propose pour objectif d'accroître l'offre et l'accès aux logements sociaux en finançant la construction et l'achat de 1.118 unités de logements sociaux.
188. En 1995, l'État a créé le Fonds de promotion du logement (FFH) afin de promouvoir le logement social pour les familles à faible revenu, les techniciens qualifiés et les jeunes couples. Entre 2011 et 2018, le FFH a attribué 1.372 logements et 1.666 parcelles viabilisées par l'accès au crédit pour la construction, l'extension et la réhabilitation. Le principal défi à de cette politique a été l'exclusion des personnes n'ayant pas la capacité contracter et de payer le crédit.
189. Selon le rapport 2018 du Ministère des Travaux publics et du Logement, on estime que 80 % de la population des zones urbaines vit dans des logements aux conditions inadéquates. Les conditions de logement précaires sont exacerbées par les catastrophes naturelles qui frappent le pays de manière cyclique.
190. En ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'article 98 de la Constitution prévoit que : « *Les ressources naturelles situées dans le sol et le sous-sol, dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive sont la propriété de l'Etat ; 2. Constituent le domaine public de l'Etat : a) la zone maritime ... ; et b) le potentiel hydraulique... ; 3. La loi détermine le régime juridique applicable aux biens du domaine public, ainsi que leur gestion et leur conservation, en distinguant le domaine public de l'Etat, le domaine public des*

collectivités locales et le domaine public de la communauté, dans le respect des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité. »

191. En vertu de l'article susmentionné, l'eau au Mozambique est la propriété de l'État et, en tant que ressource du domaine public, son accès est réglementé par la politique nationale de l'eau, approuvée par la Résolution n° 7/95 du 8 août du Conseil des ministres, qui établit les lignes directrices générales pour l'extension du réseau d'approvisionnement en eau à la population, et qui est matérialisée par un ensemble d'instruments opérationnels pour les différents domaines, à savoir le Plan stratégique pour l'eau et l'assainissement rural, la Stratégie nationale de gestion des ressources en eau, la Stratégie du système national d'information sur l'eau et l'assainissement et le Plan stratégique pour l'eau et l'assainissement urbains.
192. Les données du Ministère des Travaux publics et du Logement de 2018 indiquent qu'au Mozambique, l'accès à l'eau reste limité, mais que certaines améliorations ont été observées. On estime qu'entre 50 et 70 % des Mozambicains ont accès à des sources d'eau salubre. Dans les zones urbaines, environ 83 % utilisent des sources recyclées et 63,1 % sont raccordés à des réseaux de distribution d'eau. En revanche, seulement 37 % de la population rurale a accès à des sources d'eau salubre.
193. Les données sur l'Enquête sur le budget des ménages (IOF 2019/2020) confirmées par l'Institut national des statistiques (INE) révèlent que par rapport à l'IOF 2014/2015, le taux des ménages utilisant de l'eau provenant de sources potables pour la boisson a augmenté de 50,3% à 55,7%. Il est souligné que 83,5% des ménages dans la zone urbaine consomment de l'eau provenant de sources sûres contre 41,1% dans la zone rurale.
194. En ce qui concerne l'assainissement de base, les données de 2018 du Ministère des Travaux publics et du Logement indiquent qu'au moins un tiers des Mozambicains ne disposent d'aucune installation sanitaire et/ou font la défécation en plein air. Un autre tiers a accès à des installations sanitaires améliorées telles que des latrines et des toilettes raccordées au réseau, tandis que le reste utilise de latrines non connectées au réseau (INE, 2015 ; UM-Habitat, 2016).
195. L'article 94 de la CRM consacre le droit à la propriété intellectuelle dans les termes suivants : « *Tous les citoyens ont droit à la liberté de création scientifique, technique, littéraire et artistique ; 2. L'État protège les droits inhérents à la propriété intellectuelle,*

y compris le droit d'auteur, et encourage la pratique et la diffusion de la littérature et des arts. »

196. Ce droit, bien que consacré par la Constitution, pose encore un grand défi pour le gouvernement qui doit matérialiser sa mise en œuvre, le débat autour de ce droit étant encore assez récent, en particulier en ce qui concerne la protection du droit d'auteur. Cependant, on observe des avancées importantes dans ce domaine notamment le renforcement du cadre juridique, plus précisément la révision de la Loi n° 4/2001 du 27 février sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui était en déphasage et en décalage, tant au niveau interne qu'international, avec plusieurs instruments juridiques dans le pays, à savoir la Loi n° 34/2014 du 31 décembre sur le droit à l'information ; la Loi n° 1/2017 du 6 janvier sur l'audiovisuel et le cinéma et *son règlement y relatif approuvé par le Décret n°. 41/2017 du 4 août, ainsi que la Politique des industries culturelles et créatives adoptée par la Résolution n° 34/2016 du 12 décembre.*
197. C'est dans cette optique que la nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins a été approuvée (Loi n° 9/2022 du 29 juin) et que le processus de rédaction et d'approbation du règlement correspondant est en cours. La nouvelle loi prévoit que dès qu'il produit une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, le créateur commence à détenir un ensemble de droits qui protègent sa propriété intellectuelle. Un autre point important de cette loi est la nécessité de protéger les œuvres folkloriques afin que leur enregistrement, reproduction, diffusion et publication ne se fassent pas sans un document prouvant le consentement ou l'accord de l'État mozambicain, ainsi que la protection des œuvres littéraires artistiques conformément à l'esprit de la Convention de Berne dont le Mozambique est signataire.
198. Un autre aspect pertinent, en tant que moyen d'adopter des mesures législatives pour la réalisation des droits de l'homme prévus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le Traité de Marrakech ratifié par le Mozambique par la Résolution n° 10/2021 concernant les droits des personnes handicapées, est la nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins qui prévoit la reproduction d'œuvres dans un format accessible afin de faciliter l'accès aux œuvres d'art par les personnes aveugles,

malvoyantes ou ayant d'autres difficultés à lire des documents imprimés, sur la base de l'égalité avec une personne sans un tel handicap ou une telle difficulté.

199. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi 9/2022 du 29 juillet sur le droit d'auteur et les droits voisins, les actions suivantes ont été menées :

- Célébration de la Journée internationale du livre pour enfants ;
- Célébration de la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur. Cette activité a été réalisée en coordination avec l'UNESCO et l'Association des auteurs mozambicains ;
- Renforcement des capacités des fonctionnaires de l'Office des recettes, de la police, des agents des douanes, des musiciens et des promoteurs de spectacles en ce qui concerne la loi sur le droit d'auteur et les droits d'exécution ;
- Diffusion de la Résolution n° 10/2021 du 27 décembre qui ratifie le Traité de Marrakech au sein du Ministère du genre, de l'Enfance et de l'Action sociale, au sein de l'Association des aveugles et des malvoyants du Mozambique (ACAMO), à la télévision mozambicaine (TVM) et à Radio Mozambique (RM).

Enregistrement des œuvres comme illustré par le tableau ci-dessous :

No.	Type d'enregistrement	Numéro
1	Certificat d'enregistrement	32
2	Enregistrement d'œuvres littéraires	1970
3	Enregistrement de disquettes et de musique	189
4	Enregistrement d'un logiciel informatique	25
5	Enregistrement d'une conférence	02
6	Enregistrement d'un projet	26
7	Certificat d'enregistrement	695
TOTAL		2.939

200. Une autre avancée notable dans le renforcement de la protection de la création artistique et littéraire a été la création de l'Association des auteurs mozambicains, (SOMAS), qui, bien que son objectif soit de sauvegarder les droits des auteurs, sert

également comme un forum de rencontre pour la promotion de leurs œuvres et de débat sur des questions d'intérêt commun.

201. En outre, 5 ans après l'adoption par le Parlement et l'application de la Loi n° 1/2017 du 6 janvier 2017 sur l'audiovisuel et le cinéma et l'adoption du Règlement y relatif approuvé par le Décret n°. 41/2017 du 4 août 2017 aux fins d'encourager, promouvoir, protéger et réglementer le développement des activités audiovisuelles et cinématographiques quant à la production, la distribution et l'exécution dans le pays, on a parmi tant d'autres gains un secteur réglementé qui a contribué au développement et à la croissance substantielle du secteur audiovisuel et cinématographique dans le pays et qui a nécessité l'approbation du Règlement relatif aux règles et procédures pour le soutien et le financement de l'activité audiovisuelle et cinématographique par le biais de l'Ordonnance ministérielle no. 73/2021 du 6 août suivie par le lancement du premier concours en audiovisuel et cinématographie dont quatre lauréats se sont distingués par deux documentaires et deux fictions : « Marques du terrorisme » d'Elísio Bajone ; « Ode à Ungulani ba ka kossa » de José Nhantumbo ; « Nhinguitimo » de Licínio de Azevedo et « Palma Penosa » de Gabriel Mondlane.

202. L'émergence de nouveaux talents a été encouragée, le nombre d'opérateurs audiovisuels et cinématographiques a augmenté et la contribution en termes de collecte de revenus dans ce secteur a été significative.

203. La même loi couvre l'enregistrement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques en protégeant les droits d'auteur en ce qui concerne l'exécution et la diffusion. Il devient clair que l'exécution des œuvres se fait sur présentation d'une preuve de son enregistrement.

204. Le droit de propriété a pris un nouvel élan avec l'approbation de la Loi n° 23/2019 du 23 décembre sur les successions. Cependant, malgré l'approbation de cette loi, des défis majeurs subsistent, dont certains sont les suivants :

- La dissémination de la loi ;
- La célérité dans les tribunaux en cas de litiges portant sur des droits de propriété

Article 15 : Droit au travail

205. La Charte africaine garantit aux citoyens le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal.
206. Au Mozambique, ce droit est inscrit dans la constitution à l'article 84 qui stipule :
« 1. *Le travail est un droit et un devoir pour chaque citoyen ; 2. Chaque citoyen a le droit de choisir librement sa profession ; 3. Le travail obligatoire est interdit, à l'exception du travail effectué conformément à la législation pénale.* »
207. Toujours en vertu de la Constitution, l'article 112 stipule que : « *Le travail est le moteur du développement, il est digne et protégé ; 2. L'Etat assure la répartition équitable des revenus du travail ; 3. L'Etat reconnaît qu'à travail égal, salaire égal.* »
208. En ce qui concerne le travailleur lui-même, la CRM reconnaît à l'article 85 que :
« Tout travailleur a droit à une rémunération équitable, au repos, aux congés et à la retraite dans les conditions prévues par la loi ; 2. Les travailleurs ont droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène au travail ; 3. Les travailleurs ne peuvent être licenciés que dans les cas et selon les conditions prévues par la loi. »
209. Ainsi, le travail n'est pas seulement un droit (puisque'il doit être assuré soit par l'État, soit par des entités privées), mais aussi un devoir de chaque citoyen en faveur du développement. La CRM, en interdisant le travail obligatoire, consacre l'interdiction du travail forcé et de l'esclavage au Mozambique.
210. L'exercice du droit et du devoir de travailler au Mozambique est en général régi par la Loi n° 263/2007 du 1^{er} août qui s'applique plus spécifiquement au secteur privé, et par le Statut général des employés et agents de l'État pour les fonctionnaires.
211. Il convient de noter que le Mozambique est partie à plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) à savoir la Convention sur le travail forcé ratifiée en 2003, la Convention sur l'abolition du travail forcé ratifiée en 1977, la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ratifiée en 1996, la Convention sur l'égalité de rémunération ratifiée en 2004, la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée en 2005, la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée en 2006 ; la Convention sur l'égalité de rémunération ratifiée en 1977 ; la Convention sur la discrimination en matière d'emploi et de profession ratifiée en 1977;

la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ratifiée en 2003 ; la Convention sur l'élimination des pires formes de travail des enfants ratifiée en 2003.

212. Le gouvernement mozambicain a souligné l'importance de consolider une culture du travail et d'améliorer la formation professionnelle des jeunes et des adultes. En 2006, le gouvernement a approuvé la Stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle (2006-2015) et, en ce qui concerne le travail et l'emploi, le Programme quinquennaux du gouvernement (2015-2019 et 2020-2021) mettent l'accent sur la promotion de l'emploi, la légalité du travail et la sécurité sociale. Le Programme quinquennal du gouvernement pour 2015-2019 a mis l'accent sur l'augmentation de l'emploi, de la productivité et de la compétitivité. Le Programme quinquennal du gouvernement (2020-2024) met quant à lui l'accent sur la croissance économique, la productivité et la création d'emplois en particulier pour les jeunes.
213. Les problèmes actuels dans le domaine du droit au travail sont liés aux manque d'emploi dans les lieux à plus grande concentration de la population, plus particulièrement les villes. La catégorie d'âge le plus touché par le manque d'emplois aujourd'hui reste celle des jeunes, ce qui contribue négativement au bien-être social et au développement humain, car beaucoup d'entre eux finissent par se livrer à la criminalité pour subvenir à leurs besoins.
214. Un autre problème est le nombre sans cesse croissant d'affaires de travail devant les cours et tribunaux liés à la violation des droits et des devoirs des travailleurs. Le Ministère du Travail a également reçu de nombreuses plaintes de travailleurs souhaitant son intervention dans la médiation des procédures disciplinaires engagées contre eux par les employeurs.
215. La Constitution consacre également, à l'article 86, al.1, la liberté d'association professionnelle et syndicale dans les termes suivants : « *1. Les travailleurs sont libres de s'organiser en associations professionnelles ou en syndicats.* »
216. La constitution et la loi sur le travail reconnaissent que tous les travailleurs sont libres d'adhérer à un syndicat de leur choix (exercice du droit d'association), sans autorisation préalable ni exigences excessives. Il convient de noter que la loi sur le travail qui garantit le droit d'association ne régit pas le travail des fonctionnaires en général, des membres

- du système judiciaire, de la police, des pompiers, des gardiens de prison et des membres des forces armées. La discrimination à l'encontre des syndicats est légalement interdite.
217. Le droit du travail prévoit le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement des contrats de travail et d'autres avantages liés au travail. C'est dans ce contexte que les syndicats ont le mandat de négocier les augmentations de salaires dans le cadre du Mécanisme de concentration sociale regroupant le gouvernement, les employeurs et les syndicats.
218. Le droit de grève est une garantie constitutionnelle inscrite à l'article 87 de la CRM, qui stipule : « 1. Les travailleurs ont le droit de grève dont l'exercice est réglementé par la loi ; 2. La loi limite l'exercice du droit de grève dans les services et activités essentiels, dans l'intérêt de répondre aux des besoins urgents de la société et dans l'intérêt de la sécurité nationale ; 3. Le *lock-out* est interdit. »
219. Le droit a été exercé par les travailleurs à l'exception des membres de la police, de l'armée et des travailleurs des services essentiels tels que les pompiers, le personnel d'assainissement et du personnel de la santé qui n'ont pas le droit de grève pour des raisons évidentes. Ce droit est régi par la Loi 6/91 du 9 janvier qui fixe les règles relatives à l'exercice du droit de grève, ainsi que par la loi sur le travail qui précise que les grévistes doivent donner un préavis de 48 heures.
220. L'adoption de la Loi n° 18/2014 sur le syndicat dans la fonction publique et l'administration publique en 2014 marque une avancée majeure dans les droits des travailleurs mozambicains. Cependant, malgré l'adoption de cette loi, des défis subsistent dans sa mise en œuvre, notamment :
- La dissémination de la loi ;
 - La formation de syndicats dotés d'un leadership solide ;
 - L'exercice du pouvoir de négociation par les syndicalistes.
221. Outre la loi sur le travail, le Statut général des fonctionnaires et agent de l'Etat (EGFAE) et d'autres textes législatifs complémentaires faisant encore l'objet de dissémination pour les faire connaître afin d'améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs, l'État a pris une mesure importante, à savoir celle de la

création de Centres de médiation et d'arbitrage du travail offrant ainsi d'autres moyens de résoudre les conflits du travail.

222. En ce qui concerne les travailleurs atteints du VIH/SIDA, la Loi n° 5/2002 du 5 février en vigueur au Mozambique protège les personnes atteintes du VIH, y compris les candidats à l'emploi contre la discrimination sur le lieu de travail.
223. Toujours dans le cadre du droit au travail, il est important de se référer à la position de l'État concernant le travail forcé et le travail des enfants qui proscrit légalement le travail forcé ou obligatoire, y compris le travail des enfants.
224. La CRM consacre expressément cette interdiction à l'article 121, al. 4, qui stipule que « *Le travail des enfants en âge de scolarité obligatoire ou à tout autre âge est interdit.* »
225. Malgré cette interdiction, des rapports font état des cas de viols dans le secteur de l'économie informelle (commerce et petits travaux domestiques) et dans les zones rurales (agriculture commerciale), mais chaque fois que cela se produit, les autorités prennent des mesures appropriées contre les délinquants. Les facteurs qui ont contribué à ces incidents sont la pauvreté chronique au sein des familles, l'effondrement des mécanismes de soutien familial, le chômage des parents et des membres adultes de la famille, les changements brusques et l'instabilité du contexte économique, le manque d'opportunités d'éducation, l'inégalité entre hommes et femmes et l'impact du VIH/SIDA.
226. Bien que la législation interdise le travail des enfants, ce phénomène reste alarmant car il témoigne de la situation de pauvreté du pays. Officiellement, l'âge minimum pour accéder sans restriction au travail est de 18 ans. Toutefois, la loi prévoit quelques exceptions pour les enfants âgés de 15 à 18 ans, à condition que l'employeur prenne en charge leur éducation et leur formation professionnelle et s'assure que les conditions de travail ne sont pas préjudiciables à leur développement physique et moral. Les enfants âgés de 12 à 15 ans peuvent travailler dans des conditions spéciales autorisées conjointement par les Ministères du travail, de la santé et de l'éducation. Pour les enfants de moins de 18 ans, la charge de travail hebdomadaire maximale autorisée par la loi est de 38 heures, la charge journalière maximale est de 7 heures, et ils ne peuvent pas faire du travail qui les expose à des maladies ou qui est dangereux, et ne peuvent pas faire des emplois qui exigent un effort physique plus important. Les enfants doivent subir un

examen médical avant de commencer à travailler. En vertu de la loi, les enfants doivent recevoir au moins le salaire minimum ou un minimum de deux tiers du salaire des adultes, le montant le plus élevé étant retenu.

227. Les principaux défis dans le domaine du travail sont les suivants :

- Garantir l'accès au travail en vue de réduire le taux de chômage des jeunes ;
- Interdire et éliminer toutes les formes d'exploitation du travail en renforçant les mécanismes de contrôle des conditions de travail, de traitement des travailleurs et en renforçant les programmes qui contribuent à l'éradication du travail des enfants.
- Garantir et protéger le droit de grève ;
- Création de tribunaux du travail.

Article 16 : Droit à la santé

228. La Charte africaine consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et le devoir des États parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de leurs populations et leur assurer une assistance médicale en cas de maladie.

229. Au Mozambique, le droit à la santé est consacré par l'article 89 de la CRM, qui stipule que : *«1. Tous les citoyens ont le droit de recevoir des soins médicaux et de santé conformément à la loi, ainsi que le devoir de promouvoir et de défendre la santé publique. »* En ce qui concerne la matérialisation de ce droit ou les personnes chargées d'en garantir l'exercice, l'article 116 de la CRM établit que : *«1. les soins médicaux et de santé pour les citoyens sont organisés dans le cadre d'un système national de santé qui bénéficie à l'ensemble de la population du Mozambique ; 2. Afin d'atteindre les objectifs poursuivis par le système national de santé, la loi fixe les modalités d'administration des soins médicaux et de santé ; 3. L'État encourage la participation des citoyens et des institutions à l'amélioration du niveau de santé de la communauté ; 4. L'État encourage l'extension et l'égalité d'accès de tous à la jouissance de ce droit. »*

230. En ce qui concerne l'organisation du système national de santé, l'article 116 de la CRM prévoit que *«1. les soins médicaux et de santé pour les citoyens sont organisés dans le cadre d'un système national de santé qui bénéficie à l'ensemble de la population du Mozambique ; 2. Afin d'atteindre les objectifs poursuivis par le système national de santé, la loi fixe les modalités d'administration des soins médicaux et de santé ; 3. L'État*

encourage la participation des citoyens et des institutions à l'amélioration du niveau de santé de la communauté ; 4. L'État encourage l'extension et l'égalité d'accès de tous à la jouissance de ce droit ; 5. L'État est responsable de la promotion, de l'organisation et du contrôle de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des produits chimiques, biologiques et pharmaceutiques et des autres moyens de traitement et de diagnostic ; 6. L'activité d'assistance médicale et sanitaire assurée par des collectifs et des entités est exercée conformément à la loi et soumise au contrôle de l'État. »

231. La matérialisation du droit à la santé, c'est-à-dire l'accès à l'assistance et tout ce qui lui est inhérent est indispensable à la concrétisation de tous les autres droits de l'homme. En effet, au cours de la période couverte par ce rapport, le budget du secteur de la santé a varié entre 9 et 10 % du budget général de l'État. On est encore loin des 15 % envisagés par la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses.

232. Le gouvernement considère le secteur de la santé comme un domaine prioritaire pour le développement du pays. En termes stratégiques, le Programme quinquennal du gouvernement a misé sur des actions phares concernant les femmes et les enfants, la nutrition, le paludisme, la tuberculose, les infections sexuellement transmissibles (VIH/SIDA), la surveillance épidémiologique, les maladies négligées, les maladies non transmissibles, la santé environnementale et l'assainissement, la promotion de la santé et la participation communautaire, la santé mentale, la santé bucco-dentaire, la médecine sportive, les ressources humaines, les soins hospitaliers, les médicaments et les fournitures médicales, les infrastructures sanitaires, le système d'information sanitaire, la médecine traditionnelle, l'approche du genre dans les programmes de santé et la recherche dans la santé comme étant les principaux défis à relever dans ce domaine.

233. Le panorama général du secteur de la santé au Mozambique montre que, d'une part, la pauvreté est à l'origine des principaux problèmes de santé et que, d'autre part, ce secteur influence grandement le développement socio-économique, en raison des coûts élevés liés à la lutte et à la prévention de maladies comme le paludisme. De janvier à juillet 2021, environ 6 millions de cas de paludisme étaient recensés, soit une réduction de 15 % par rapport à la même période en 2020. Il y a également eu 31.348 cas de paludisme grave contre 38.653 cas en 2020, soit une réduction de 19 %. Ces chiffres témoignent de la baisse croissante lors de ces dernières années, grâce à l'efficacité des

programmes de prévention récemment mis en œuvre. Les efforts déployés génèrent ainsi un retentissement sur le capital humain augmentant ainsi la productivité dans les écoles et dans d'autres services. L'une des contraintes les plus importantes en matière de santé est la faible connaissance qu'ont les populations sur la prévention des maladies et des principes d'une alimentation saine. Le pourcentage élevé d'analphabétisme ne favorise pas la diffusion d'informations écrites. Selon les données de 2017, le Mozambique a réduit le taux de mortalité maternelle, mais le nombre total reste élevé, représentant 289 décès pour 100.000 naissances vivantes.

234. Ce scénario attire l'attention sur le respect impératif des stratégies et des politiques de santé dont l'objectif principal est de dynamiser les solutions aux principaux problèmes de santé dans le pays, en concevant et en développant des programmes de prévention et de lutte contre les maladies, ainsi qu'en garantissant progressivement plus de ressources humaines, techniques et financières pour l'information, le conseil, la formation professionnelle et l'accès à des moyens diagnostiques et thérapeutiques complémentaires.

235. Certains indicateurs de santé connaissent une forte croissance au niveau national enregistrée dans les zones rurales et les provinces aux populations démunies et où beaucoup d'infrastructures ont été détruites pendant la guerre. De la période d'après-guerre à ce jour, les principaux succès enregistrés ont été : (i) le rétablissement de la paix, avec la réinstallation de la population, (ii) la réhabilitation massive des installations sanitaires et (iii) la formation et le redéploiement du personnel de santé. L'expansion du réseau de santé se poursuit à ce jour en mettant l'accent sur sa réhabilitation et l'introduction de spécialités médicales et chirurgicales. Globalement, les indicateurs de santé définis dans le Programme quinquennal du gouvernement ont connu une amélioration permanente, notamment en ce qui concerne les taux de consultations externes, de vaccination des enfants et de mortalité infantile. La lèpre, qui constituait un problème de santé publique, a été éliminée en 2008.

236. En ce qui concerne l'expansion du réseau de santé, il convient de noter que plusieurs structures de santé ont été réhabilitées ces dernières années. Le nombre de structures de santé est passé de 1.739 en 2020 à 1.770 en 2021, soit une croissance de 1,8 %, ce qui donne un ratio de 17.419 habitants par structure de santé. Sur le nombre total de

d'infrastructures de soins de santé, 1.702 (96%) sont de niveau primaire, 53 (3%) de niveau secondaire, 14 (1%) de niveau tertiaire.

237. Pour faire face à la demande accrue de professionnels de la santé, deux Centres de formation et un Institut des sciences de la santé ont été construits au cours de la période couverte par le rapport.

238. Toujours en ce qui concerne le droit à la santé, il est important de mentionner le problème du VIH/ SIDA et les mesures que le pays a prises pour réduire son taux.

239. Le pays compte environ 28 millions d'habitants et selon le Rapport final de l'IMASIDA (2017), le taux de prévalence du VIH montre une augmentation à 13,2% parmi la population adulte âgée de 15 à 49 ans, contre le chiffre précédent qui était d'environ 11,5% selon une étude réalisée en 2009. La prévalence est plus élevée chez les femmes (15,4 %) que chez les hommes (10,1 %). En 2021, 1.698.486 PVVIH étaient sous TARV, dont 99.169 enfants et 1.599.317 adultes, ce qui correspond à un taux d'observance de 73% et 99%, respectivement. La couverture globale était de 81 %, dont 79 % pour les enfants et 81 % pour les adultes.

240. Le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA est responsable de la coordination multisectorielle de toutes les activités liées à la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA au Mozambique. Cet organe a élaboré des Plans quinquennaux de lutte contre le VIH/SIDA, dont le PEN V (2021-2025) qui est actuellement en vigueur.

241. En ce qui concerne la mise en œuvre du PEN II, quatre des sept objectifs des indicateurs sanitaires du PAF liés au VIH/SIDA ont été atteints. Les objectifs atteints sont ceux liés à la Prévention de la transmission mère-enfant (PTME) et aux Services adaptés aux adolescents et aux jeunes ; ses objectifs sont atteints grâce à l'extension des services de soins de santé et de dépistage qui atteignent les zones les plus nécessiteuses et grâce à une plus grande adhésion à ces services en plus de l'expansion significative du Programme de PTME. Il en a été de même pour le PEN III (2010-2014), dans lequel il a été noté que les composantes biomédicales ont fait des progrès encourageants, avec l'augmentation du nombre de structures de santé offrant un traitement antirétroviral de 216 structures à la fin de 2010 à 563 structures à la fin de 2013. Parallèlement, le nombre de femmes enceintes bénéficiant de la prophylaxie pour la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant a augmenté de manière significative d'où à la fin de 2013, 84% des structures sanitaires offrant des Consultations prénatales (CPN) fournissaient

des services de PTME, ce qui a permis d'atteindre 83,7% de couverture. Dans le domaine de la prévention, le service de conseil et de dépistage a enregistré plus de 4,5 millions de personnes conseillées et testées. Quant à l'expansion de la circoncision médicale et volontaire, le nombre de structures offrant la circoncision a augmenté, passant de 16 à 27, tandis que le nombre de circoncis est passé de 90.509 à 146. 046. En ce qui concerne le PEN IV (2015-2019), les résultats de son évaluation confirment largement les progrès et les défis de la riposte au VIH au Mozambique. Les consultations nationales et provinciales ont fait état d'améliorations dans la mise en œuvre de la riposte nationale au VIH, notamment dans la création d'un environnement favorable et l'amélioration du processus de coordination et de la gestion de la riposte avec l'institutionnalisation des conseils de district de lutte contre le SIDA (CDCS), et de telles avancées ont permis de réaliser les objectifs dans la lutte contre le VIH/SIDA.

242. L'engagement du gouvernement mozambicain dans la lutte contre le VIH/SIDA s'exprime au plus haut niveau par l'intervention active du Chef de l'État qui se sent même au niveau des districts. Les Secteurs ont élaboré leurs plans sectoriels et les mettent en œuvre. Des préoccupations par rapport à la pandémie se sont clairement manifestées par le biais de l'Initiative présidentielle de lutte contre le VIH/SIDA, dont les actions ont été reproduites au niveau des gouvernements provinciaux et des districts.

243. Le Plan d'accélération de la riposte au VIH/SIDA (PA) pour la période quinquennale 2013-2017 a été mise en œuvre. En ce qui concerne son exécution, il convient de noter que le dépistage du VIH a augmenté de 71 % entre 2014 et 2018, mais que la connaissance du statut sérologique (78 %, 2018) n'a pas atteint l'objectif du PA (90 %). En ce qui concerne le ratio « nouveaux départs » /« diagnostics », il est passé de 46% en 2014 à 69% en 2018, mais la couverture en TARV (55% en 2018) n'a pas non plus atteint la cible du PA (80%). Enfin, la stagnation des taux de rétention entrave les efforts visant à augmenter les « nouveaux départs » sur le TARV.

244. Malgré des évolutions qui ont clairement apporté des changements significatifs, il reste plusieurs défis à relever, à savoir :

- Poursuivre l'extension du réseau de santé ;
- Améliorer la fourniture de services de santé publique ;
- Promouvoir l'accès aux soins de santé pour les groupes de population vulnérables notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

- Garantir une assistance médicale et des médicaments gratuits pour les enfants âgés de 0 à 7 ans et pour les personnes âgées à partir de 60 ans ;
- Garantir une assistance médicale et des médicaments appropriés aux personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- Promouvoir l'intégration sociale et la pleine citoyenneté des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- Renforcer la coopération entre le gouvernement, le secteur privé et les organisations de la société civile dans la réalisation d'activités liées au VIH/SIDA.

Article 17 : Droit à l'éducation

245. La Charte africaine consacre non seulement le droit à l'éducation mais aussi le droit de participer à la vie culturelle, et l'État a l'obligation de promouvoir et de protéger la morale et les valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

246. En République du Mozambique, ce droit est inscrit dans la Constitution, qui stipule que : « 1. *En République du Mozambique, l'éducation est un droit et un devoir pour chaque citoyen ; 2. L'État étend l'éducation à la formation professionnelle continue et l'accès égal de tous les citoyens à la jouissance de ce droit. »*

247. Ce droit est également consacré par l'article 113 de la CRM qui prévoit que : « 1. *La République du Mozambique promeut une stratégie éducative visant à l'unité nationale, à l'éradication de l'analphabétisme, à la maîtrise de la science et de la technologie, ainsi qu'à l'éducation morale et civique des citoyens ; 2. L'État organise et développe l'éducation par le biais d'un système éducatif national ; 3. L'éducation publique est non confessionnelle ; 4. L'enseignement par les entités collectives et autres entités privées est dispensé conformément à la loi et soumis au contrôle de l'État ; 5. L'État ne peut pas organiser l'éducation et la culture en fonction de considérations esthétiques, politiques, idéologiques ou religieuses. »*

248. Dans le domaine de l'éducation, le gouvernement s'est concentré sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui se traduisaient par l'accès à une éducation primaire de qualité pour tous les enfants jusqu'en 2015 et l'achèvement d'un cycle complet des études primaires. À cette fin, le taux de scolarisation primaire en 2015 était de 116,3 %, dont 110,2 % de filles. Le gouvernement a donc réussi à intégrer dans

le système éducatif des enfants ayant l'âge requis, y compris d'autres ayant dépassé l'âge requis. Le taux d'achèvement du primaire en 2015 était de (37%) et ici le gouvernement n'a pas réussi à s'assurer que les enfants en âge d'être scolarisés terminent le cycle primaire.

249. Pour atteindre cet objectif, l'une des mesures prises a été l'introduction de la gratuité de l'enseignement primaire, ce qui a considérablement augmenté l'accès à l'éducation pour les enfants de toutes les couches sociales et sans discrimination de genre. La qualité de l'enseignement a été assurée par la fourniture de manuels et d'autres matériels pédagogiques en quantité suffisante et en temps voulu, par la mise en place d'un système intégré de formation des enseignants et de renforcement des capacités, et par l'augmentation du recrutement annuel d'enseignants, l'accent ayant été mis sur les enseignantes ayant reçu une formation psychopédagogique.
250. Une autre innovation dans le secteur de l'éducation a été l'introduction de l'enseignement bilingue. L'éducation bilingue, qui consiste à utiliser les langues locales dans les programmes scolaires, a été introduite dans une phase expérimentale en 2003 et 2004 dans 24 écoles. Les données fournies par le Ministère de l'éducation et du développement humain (MINEDH) pour 2022 indiquent que 1.28.004 élèves suivaient un enseignement bilingue dans les 11 provinces du pays.
251. Dans le sens de multiplier les possibilités d'accès à l'éducation équitable à tous les niveaux des sous-systèmes éducatifs, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et du développement humain, a veillé à l'intégration de l'éducation et de la formation spéciale et régulière des enfants, des jeunes et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux ou des handicaps.
252. Dans le domaine de l'éducation spéciale, le dernier rapport présenté à la Commission de Banjul faisait état de 560 élèves, dont 212 femmes, qui étudient dans les six écoles spéciales situées dans la ville de Maputo et dans les provinces de Sofala et de Zambézia. Les données de 2022 indiquent une augmentation exponentielle des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux avec un total de 65.363 élèves.
253. Le Ministère de l'éducation développe une politique d'inclusion à tous les niveaux de l'éducation pour les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux. Ainsi :
- La Loi n° 18/2018 du 28 décembre, dans son article 3 (principes généraux), souligne que le système éducatif national est fondé sur les principes suivants : (i)

- éducation, culture, formation et développement humain équilibré et inclusif ; (ii) éducation en tant que droit et devoir de l'État ; (iii) inclusion, égalité des chances dans l'accès à l'éducation en tant que droits de tous les Mozambicains. Cette loi a été modifiée par la Loi 3/2021 du 8 avril qui repose sur les principes suivants : (i) la promotion de la démocratisation de l'éducation ; (ii) l'organisation et la promotion de l'éducation comme partie intégrante de l'action éducative visant au développement durable, respectant les droits de l'homme, les principes démocratiques, cultivant l'esprit de tolérance, de solidarité et de respect des autres et des différences ; (iii) l'inclusion, l'équité et l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation ; (iv) la laïcité et l'impartialité du système éducatif.
- La loi susmentionnée introduit 9 ans d'enseignement de base obligatoire qui comprend l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire de la première année à la neuvième année, en tant que scolarité obligatoire. Dans ce contexte, la fréquentation de l'enseignement primaire est gratuite et, par conséquent, les livres scolaires sont fournis gratuitement dans les premières classes.
 - La Stratégie d'éducation inclusive et de développement des enfants handicapés (2020-2029) a été lancée le 3 décembre 2021 par le Ministère de l'Éducation et du Développement humain à travers la Résolution n° 40/2020 du 10 juillet. La stratégie a été approuvée d'abord par le MINEDH fin 2018, puis par le Conseil des ministres en juin 2020. Cette stratégie est ancrée dans la Loi n° 18/2018 et souligne l'engagement de l'Etat en faveur d'une éducation de base inclusive pour chaque citoyen par l'introduction progressive de la scolarisation obligatoire.

254. Toujours dans le cadre de l'éducation inclusive, le Ministère de l'éducation, pour répondre aux défis de l'éducation inclusive, a développé des actions de formation pour les techniciens à différents niveaux, les directions d'écoles, les enseignants, les parents et les tuteurs, y compris les élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques, afin de les préparer aux exigences de l'enseignement à un groupe d'élèves plus diversifié, ainsi qu'au développement de stratégies et de matériels appropriés à utiliser dans les salles de classe d'éducation inclusive.

255. Au niveau des infrastructures, trois Centres de ressources pour l'éducation inclusive ont été construits et sont actuellement en cours d'équipement dans trois provinces du pays, un dans chaque région. Ces centres sont multifonctionnels pour les niveaux primaire et secondaire pour offrir les cours de formation professionnelle, les services de diagnostic et d'orientation, la formation des enseignants et la production de matériel, entre autres.
256. Cependant, le nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles primaires et secondaires a augmenté d'année en année, ce qui a entraîné de profonds changements dans les programmes de formation des enseignants afin d'améliorer l'éducation inclusive pour les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux.
257. La question des abus/violences sexuels dans les écoles a été soulevée dans le secteur de l'éducation. L'abus sexuel est considéré comme tout type de contact sexuel non désiré, qui se manifeste de différentes manières, entre camarades de classe, enseignant et élève et ce problème s'étend aux membres de la famille et à d'autres membres de la communauté.
258. Dans les cas où les enseignants sont responsables, les moyens suivantes sont déployés:
- Sensibilisation des parents et des proches des victimes en vue d'une dénonciation
 - Application du Statut général des fonctionnaires et agents de l'État
 - Application du Statut de l'enseignant dont l'article 11 établit comme devoir de l'enseignant de « *ne pas outrepasser la nature de sa relation professionnelle avec les étudiants à quelque fin que ce soit* ».
259. Lorsqu'une situation d'abus sexuel se produit parmi les élèves, les enseignants la signalent à la commission scolaire qui, avec le conseil de l'école, cherche une solution au problème. En fonction de la gravité du cas, l'école trouve le meilleur moyen de retenir les élèves, en évitant les abandons et en luttant contre la discrimination de la part des autres élèves. L'école utilise la loi contre la violence et la prévention des abus sexuels pour sensibiliser les élèves et encourage la dénonciation des auteurs au niveau de la classe. Toutefois, la répression de la violence et du harcèlement sexuels s'est avérée très

difficile, en particulier lorsque l'abus est commis par des membres de la communauté et/ou du personnel relevant des autres secteurs que celui de l'éducation.

260. Ainsi, le Ministère de l'éducation, reconnaissant que les abus sexuels perturbent le rythme d'apprentissage des enfants, en particulier des filles et augmentent le nombre d'échecs et d'abandons scolaires, s'efforce de réduire ces actes dans les écoles.

261. Au niveau législatif, le Code de conduite des professionnels de l'éducation (sur les responsabilités, droits et devoirs) a été adopté et reprend les articles 46, 47, 48 et 52 du Règlement sur l'éducation de base ainsi que la Déclaration de tolérance zéro à l'égard du harcèlement/abus sexuel pour réduire le nombre d'abandons scolaires. Afin de protéger les élèves enceintes et mettre en œuvre de la politique d'éducation pour tous, l'Arrêté n°.435/GM/MINEDH/2018 du 13 décembre a été adopté ; il renvoie les cas de harcèlement et d'abus sexuels impliquant les élèves, les enseignants et le personnel non enseignant à la législation applicable en vigueur. Les actions concrètes dans ce domaine comprennent :

- Aborder les questions de violence et d'abus sexuels dans les programmes radio de prévention comme « Un monde sans secret », « Paquet de base » et « Geração BIZ » avec messages clés pour le personnel, les élèves, les parents et les leaders de la communauté) ;
- Renforcement des capacités des techniciens de l'éducation, des enseignants et des membres des services chargés de l'égalité des sexes, avec le soutien de l'UNICEF, en matière de prévention de la violence et des abus sexuels ;
- Renforcement des clubs scolaires pour sensibiliser les enfants et les jeunes à la prévention du harcèlement et de la violence sexuelle dans les écoles ;
- Dissémination de la loi sur la protection contre la violence et les abus sexuels, par le biais des radios communautaires, par des techniciens d'éducation et des enseignants au niveau du district ;
- Exposition dans le cadre du projet « Ce corps est le mien » dans les écoles de la ville de Maputo et à Nampula sur la lutte contre le harcèlement sexuel, créant un esprit de défense et d'estime de soi chez les enfants, en particulier les filles avec le soutien de l'Association « *Reconstruindo Esperança* (ARES) » ;
- Expansion des services d'assistance psychologique et de conseil dans les écoles de la ville et de la province de Maputo pour traiter des cas de traumatisme

résultant de la violence, du harcèlement et des abus sexuels parmi les élèves, les enseignants et les autres membres de la communauté.

- Lancement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre le mariage précoce au Mozambique (2016-2019).

262. Malgré les progrès importants réalisés dans ce secteur, certains défis majeurs se posent et appellent à :

- Éliminer les inégalités d'accès à l'éducation entre les zones rurales et urbaines ;
- Réduire les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles ;
- Améliorer la qualité de l'éducation en améliorant les conditions de travail des enseignants ;
- Réduire les distances domicile-école ;
- Promouvoir l'accès des filles à l'éducation, à l'alphabétisation et à la formation professionnelle, scientifique et technologique.

263. En ce qui concerne la promotion et le développement de la culture, l'article 115 de la CRM stipule que : « *L'État doit promouvoir le développement d'une culture et une identité nationales et garantir la libre expression des traditions et des valeurs de la société mozambicaine. 2. L'État promeut la diffusion de la culture mozambicaine et prend des mesures pour permettre au peuple mozambicain de bénéficier des réalisations culturelles d'autres peuples.* »

264. Le Mozambique est une véritable mosaïque culturelle, un espace où cohabitent diverses pratiques culturelles. De ce fait, la culture étant une forme d'expression et d'identité d'un peuple, la protection et la promotion de ces pratiques culturelles, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à d'autres droits de l'homme, sont primordiales pour le développement social du pays et la consolidation de l'unité nationale.

265. Dans cette optique, le gouvernement, conscient du rôle de la culture en tant qu'élément déterminant de l'identité des Mozambicains et que son renforcement constitue un élément fondamental pour la consolidation de l'unité nationale et de l'identité individuelle et collective, a adopté, par la Résolution n° 12/97 du 10 juin, une Politique culturelle et une Stratégie de sa mise en œuvre dont les principes sont énoncés dans la Constitution de la République; il a adopté le Programme quinquennal du

gouvernement, la Loi n° 10/88 du 22 décembre sur le patrimoine culturel et les Recommandations de la Première conférence nationale sur la culture.

266. Dans le cadre de la réalisation des objectifs de la politique culturelle, le secteur de la culture a réalisé les activités suivantes :

- Valoriser les droits d’auteur et établir les principes de protection de la propriété intellectuelle, par le biais d’un contenu normatif qui protège ce droit. L’approbation de la nouvelle loi sur le droit d’auteur et les droits voisins établit que, lors de la production d’une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, le créateur détient désormais un ensemble de droits pour protéger sa propriété intellectuelle ;
- Établissement des principes de base pour le financement et le soutien de l’activité culturelle, avec la création du Fonds pour le développement artistique et culturel par le Décret 9/88 du 7 juillet, dans le but de soutenir les initiatives, les programmes et les projets dans le domaine de la formation et du développement artistique et dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel ;
- Encourager les échanges culturels entre les différentes régions du pays ainsi que la coopération et les échanges culturels avec d’autres peuples. Dans ce domaine, le secteur de la culture a conclu plusieurs Protocoles d’accord pour des échanges culturels avec diverses entités et associations culturelles au niveau national et international en vue de partager les expériences entre les artistes, les créateurs d’art et les groupes culturels par la tenue du Festival national de la culture, de la Foire internationale du tourisme (FIKANI), de l’organisation et la participation à des foires comme c’est le cas pour la Foire internationale de Maputo (FACIM) et la récente participation du Mozambique à l’Exposition mondiale EXPO DUBAI 2020.
- Dans le cadre de la formation artistique et professionnelle, le secteur a développé la formation du capital humain avec la création d’écoles artistiques professionnelles, comme dans le cas des arts visuels, de la danse et de la musique, et la formation de techniciens dans des domaines spécifiques pour le développement culturel ;

- Le secteur de la culture a encouragé le renforcement des capacités des praticiens des arts et de la culture en matière de gestion et de publicité commerciale des biens culturels en tant qu'activité régulière incluse dans le Plan d'activités du secteur.

267. En ce sens, le gouvernement a soutenu l'organisation de festivals et d'événements qui valorisent et promeuvent la culture mozambicaine, permettant aux Mozambicains d'apprendre davantage sur leur pays et les diverses pratiques qui en font partie. Les actions visant à préserver et à valoriser les sites et monuments historiques font également partie de la gouvernance du pays. Récemment, le gouvernement a approuvé la Politique des monuments (Résolution du Conseil des Ministres n° 12/2010) et la Politique des musées (Résolution du Conseil des ministres n° 11/2010 du 2 juin).

268. Dans le cadre de la préservation et de la valorisation du Patrimoine culturel et naturel, l'île de Mozambique est, dans notre pays, l'exemple par excellence de Bien d'intérêt national, classé par l'UNESCO comme Patrimoine mondial. En 2016, le gouvernement a approuvé, par Décret n° 54/2016 du 28 novembre, le régime juridique applicable au classement et à la gestion du patrimoine de l'île de Mozambique, site du patrimoine mondial, dans une perspective de sa valorisation afin d'en garantir la jouissance publique pour les générations présentes et futures. Par le Décret n° 55/2016 du 28 novembre, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la gestion des biens culturels immeubles établissant le régime juridique de la gestion des différentes catégories de biens culturels immeubles, à savoir les monuments et les lieux ou sites, afin de garantir leur jouissance publique entre les générations présentes et futures. Toujours dans le contexte de la préservation et de la valorisation des sites et monuments historiques, le processus d'harmonisation avec le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO est en cours pour le Plan de conservation et de gestion de l'île du Mozambique, un site du patrimoine mondial. Ce plan quinquennal vise, en termes généraux, à garantir la conservation et la préservation du patrimoine culturel de l'île de Mozambique grâce à la collaboration avec divers acteurs publics et privés et de la communauté. Il importe de souligner la reconnaissance et l'intégration des communautés locales dans les processus de

protection et de gestion du patrimoine culturel, en tant que gardiennes et bénéficiaires légitimes.

269. Actuellement, le Mozambique travaille sur le projet de demande d'inscription de Xigubo et Mapiko au patrimoine mondial de l'humanité.

270. D'autre part, la politique des musées vise à promouvoir la valorisation, la préservation et la jouissance du patrimoine culturel mozambicain, en utilisant les musées comme l'un des dispositifs d'inclusion sociale, d'où la création de divers musées spécialisés au niveau national, tels que le Musée national d'art dans la ville de Maputo, le Musée d'ethnologie à Nampula, le Musée Chai à Cabo Delgado, le Musée régional d'Inhambane.

271. En 2019, en vue de dynamiser l'art et la culture, le Gouvernement a créé l'Institut national des industries culturelles et créatives par le Décret n° 23/2019 du 28 mars. En 2020, par la Résolution n° 50/2020 du 31 décembre, le Statut organisationnel et le Règlement intérieur respectifs ont été approuvés par Ordonnance ministérielle n° 74/202.

272. Dans le domaine des industries culturelles et créatives, le gouvernement a lancé le Fonds de solidarité pour les projets innovants des industries culturelles créatives dans le but de faire des arts et de la culture un secteur qui produit des emplois de qualité et des revenus compétitifs.

273. Toujours dans le but de créer des conditions favorables à la dynamisation des arts et de la culture, au développement et à la viabilité des secteurs d'activités culturelles et créatives, le gouvernement de la République du Mozambique et la République populaire de Chine ont signé des accords de coopération économique et technique pour la construction du Centre culturel Mozambique-Chine dans la ville de Maputo, sur le campus de l'Université Eduardo Mondlane-UEM. Il s'agit d'un centre culturel modèle en Afrique, d'une superficie de 20 000 mètres carrés. L'entreprise vise à promouvoir davantage la culture et les industries culturelles et créatives, à stimuler les activités culturelles, à assurer l'emploi, à générer des revenus pour les personnes impliquées dans les arts et la culture, ainsi qu'à collecter des recettes pour le budget de l'État, grâce à la

rentabilité de ses actifs. La création de ce centre a été officialisée par le gouvernement, par le Décret 47/2022 du 29 septembre.

274. Toujours dans le domaine des industries culturelles et créatives et afin de reconnaître les professionnels des arts et de la culture, des actions sont en cours pour rédiger le Statut de l'artiste afin de valoriser l'activité culturelle en tant que domaine potentiel de création d'emplois, d'économie et de viabilité pour cette catégorie de professionnels.

Article 18 : Droit de fonder une famille

275. Selon la Charte, la famille est l'élément naturel et la base de la société. Ce droit constitue un devoir pour l'État de protéger la famille, ce qui implique d'assurer son existence, d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits des femmes et des enfants tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux. Toujours dans ce contexte, les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures de protection spécifiques correspondant à leurs besoins physiques ou moraux.

276. La CRM consacre expressément le droit de fonder une famille dans son l'article 119 qui stipule que : « 1. *La famille est l'élément fondamental et la base de toute société ; 2. L'Etat reconnaît et protège par la loi le mariage en tant qu'institution garantissant la poursuite des objectifs de la famille ; 3. Dans le cadre du développement des relations sociales fondées sur le respect de la dignité de la personne humaine, l'Etat consacre le principe selon lequel le mariage est fondé sur le libre consentement ; 4. La loi fixe les formes de valorisation du mariage traditionnel et religieux, définit les conditions de son enregistrement et en fixe les effets. »*

277. Ce droit est également implicite dans le chapitre sur l'acquisition de la nationalité par le mariage prévu à l'article 26 de la CRM qui stipule que : « 1. *Acquiert la nationalité mozambicaine l'étranger ou la femme étrangère qui a contracté un mariage avec un Mozambicain ou un citoyen mozambicain pendant au moins cinq ans. »*

278. En 2019, la Loi n° 10/2004 a été révisée pour la rendre conforme aux dispositions constitutionnelles, aux instruments internationaux et aux autres normes en vigueur et à

la réalité socioculturelle du pays. Ainsi, la loi sur la famille (loi n° 22/2019) renforce la place de la famille dans la société et apporte plus de protection aux femmes.

279. L'article 1 de la loi sur la famille prévoit que « *la famille est l'élément fondamental et la base de toute la société, un facteur de socialisation de la personne humaine.* »

280. Selon l'article 7 du Code de la famille, « *le mariage est une union volontaire et unique entre un homme et une femme dans le but de fonder une famille par une pleine communion de vie.* » Il est donc clair que seuls les mariages monogames entre personnes de sexe différent sont reconnus.

281. En règle générale, seules les personnes âgées de plus de dix-huit ans peuvent se marier, conformément à l'article 30, al. 1, a) de la loi sur la famille. Exceptionnellement, un homme et une femme âgés de plus de seize ans peuvent se marier lorsqu'il existe des circonstances d'intérêt public et familial reconnu et qu'il y a consentement des parents ou des représentants légaux.

282. La révision de la loi a sauvegardé les acquis concernant la reconnaissance des mariages religieux et traditionnels, en leur donnant une efficacité égale à celle du mariage civil, à condition que les conditions légales de leur célébration soient respectées, aux termes de l'article 20. Un autre acquis important de l'adoption de cette loi est la reconnaissance de l'union de fait. Ainsi, l'union de fait est pertinente aux fins de la présomption de maternité et de paternité, ainsi qu'à des fins patrimoniales pour les couples en union de fait, auxquels s'applique, en cas de dissolution, le régime de la communauté aux termes de l'article 208 de la loi sur la famille de 2019.

283. Le défi reste celui de sensibiliser les populations et les femmes en particulier aux lois qui protègent leurs droits afin de réduire progressivement les pratiques culturelles négatives qui violent leurs droits.

a) Droits des femmes

284. En vertu de l'article 36 de la CRM, « *les hommes et les femmes sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.* »

285. L'article 122 de la CRM stipule que : « *1. L'État promeut, soutient et valorise le développement des femmes et encourage leur rôle croissant dans la société, dans tous les domaines de l'activité politique, économique, sociale et culturelle du pays. 2. L'État*

reconnait et valorise la participation des femmes à la lutte de libération nationale, à la défense de la souveraineté et de la démocratie. »

286. Comme déjà mentionné à propos du principe d'égalité, le Mozambique a mené d'importantes actions en faveur de l'égalité femmes-hommes dans un contexte où la discrimination à l'égard des femmes est encore très prononcée. Ces actions ont abouti à la mise en place des institutions, à l'élaboration, à la ratification et à la mise en œuvre de lois, de politiques et de plans d'action, entre autres.
287. Il est important de mentionner les efforts déployés pour éliminer la violence domestique à l'égard des femmes. Au cours de la période 2015-2021, 36.424 affaires de violence domestique ont été recensées, 34.638 ont été conclues et 1.786 sont en cours.
288. Comme déjà indiqué, le gouvernement a adopté en 2009 une loi contre les violences domestiques. Afin de la mettre en œuvre, le gouvernement, en partenariat avec diverses organisations de la société civile, a lancé une campagne d'éducation du public à travers les radios, la télévision, la presse écrite, les séminaires et d'autres formes d'information visant à éduquer et à sensibiliser le grand public à lutter contre les violences domestiques et en particulier les violences fondées sur le genre, la sensibilisation ayant aussi touché les dispositions de la loi sur la lutte contre les violences domestiques.
289. Parmi les principales réalisations dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence fondée sur le genre, outre l'adoption de la Loi no. 29/2009 sur les violences domestiques commises à l'encontre des femmes, on peut également souligner la campagne gouvernementale de l'UNiDOs lancée en 2010, visant à mettre fin à la violence à l'encontre des femmes et des filles, la conception du Mécanisme multisectoriel d'assistance intégrée aux femmes victimes de violence en 2012 ; l'adoption du Plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2008-2012), l'élaboration, en 2016, des III^e et IV^e Rapports combinés (2007-2014) sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Stratégie genre pour l'éducation et le développement humain (2016-2020) ; le Plan national de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre (2018-2021), le II^e Plan national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2017-2021) ; la mise en place du Mécanisme de prise en charge intégrée des victimes de la violence fondée sur le genre, l'adoption par Décret no. 75/2020 du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement des Centres

de prise en charge intégrée des victimes de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre.

290. Toujours en ce qui concerne les réalisations dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence, il est important de mentionner que des actions concrètes ont été menées dans divers secteurs tels que la police, la santé et l'action sociale, notamment :

- Organisation de campagnes de sensibilisation, de formations et de conférences au sein des communautés et les écoles sur la violence domestique afin de prévenir et de combattre ce fléau ;
- Création dans tout le pays de bureaux et de sections d'assistance aux femmes et aux enfants victimes de violence domestique qui, en partenariat avec des organisations de la société civile, fournissent des conseils et répondent aux besoins des victimes de violence domestique ;
- Élaboration de plusieurs manuels destinés aux professionnels de la santé et aux étudiants des instituts des sciences de la santé et des centres de formation sur les soins intégrés pour les victimes de la violence. Ces manuels visent à guider les professionnels pour qu'ils apportent une meilleure assistance aux victimes de la violence dans les services de santé ;
- Production de matériel d'information, d'éducation et de communication destiné aux professionnels et au public afin de les sensibiliser aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et des enfants et aux mécanismes existants de traitement gratuit et de dénonciation ;
- Élaboration d'un module sur la violence et les droits de l'homme, ce module est en train d'être intégré dans les programmes des institutions de formation ;
- Introduction, en 2020, du Master en Genre et Développement à l'Université Eduardo Mondlane ;
- Appui aux associations de femmes chefs de famille dans toutes les provinces du pays pour développer des activités génératrices de revenus. Ces associations

bénéficient d'intrants agricoles, de formations professionnelles en couture et en gestion de projet ;

- Organisation de séances de prise en charge psychologique pour les victimes de violences domestiques ;
- Organisation des séminaires dans tout le pays pour diffuser les instruments nationaux et internationaux de défense des droits humains des femmes ;
- Elaboration du Plan national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Plan national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes) ;
- Organisation des sessions de formation sur la violence et les droits de l'homme à l'intention des journalistes, de la police et des leaders communautaires ;
- Création d'un groupe intersectoriel comprenant les services cliniques, psychologiques et de médecine légale afin de coordonner l'organisation des services de prise en charge, la mise en place de protocoles d'assistance, d'outils de collecte de données et création des conditions permettant aux victimes de violence domestique de recevoir une assistance intégrée. Certaines des règles d'assistance ont été publiées dans le Journal officiel, B.R. n° 2, série II du 12 janvier 2011.

291. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, a renforcé la capacité du pouvoir judiciaire, des administrations locales et des organisations de la société civile à contrôler la mise en œuvre de la législation sur les droits des femmes à travers un programme de formation au Centre de formation juridique et judiciaire et en concevant des modules de formation pour les auxiliaires juridiques.

292. Le Centre de formation juridique et judiciaire a mené des recherches dans le domaine des droits des femmes, de l'accès à la terre et à l'eau et des conflits fonciers pour appuyer ses activités de formation et la préparation de propositions de révision de la législation. Tout aussi importantes ont été les initiatives entreprises par le Centre de formation juridique et judiciaire en partenariat avec des organisations telles que « Forum Mulher »

visant à cartographier la disponibilité des services d'assistance juridique et l'accès des femmes à de tels services.

293. La loi n° 23/2019 sur les successions a été adoptée, renforçant ainsi la protection des femmes veuves contre l'expropriation de leurs biens après le décès de leur époux.

294. Outre la révision de la législation et le renforcement des capacités au sein du système judiciaire, le gouvernement a redoublé d'efforts pour garantir l'accès des citoyens à la justice grâce à la fourniture de services d'aide légale. À cet égard, des partenariats ont été noués avec des organisations de la société civile afin de fournir une assistance légale aux femmes pour garantir l'exercice de leurs droits dans des domaines clés tels que l'accès à la terre et aux ressources naturelles et leur contrôle, l'accès aux services de la santé sexuelle et reproductive (on estime que 25 % des femmes utilisent des méthodes contraceptives), aux services de prise en charge du VIH/SIDA et de la violence fondée sur le genre. L'Institut pour le sponsor et l'assistance juridique (IPAJ) joue un rôle clé dans la fourniture d'une assistance juridique à ceux qui en ont le plus besoin.

295. Il est clair que le développement institutionnel et législatif a été à l'origine des avancées remarquables dans la lutte contre la discrimination, mais ce domaine reste confronté à certains défis, tels que :

- La construction de Centres pilotes d'intérêts pour la formation des femmes ;
- La création de Centres d'hébergement d'urgence (centres de refuge) pour les femmes et les enfants victimes de violence,
- La révision des outils de collecte de données sur les victimes de violence assistées au sein des structures de santé ;
- L'amélioration du service d'assistance holistique aux victimes des violences fondées sur le genre, en adoptant des actions qui permettent de lutter contre la violence domestique.

b) Droits des enfants

296. Selon le recensement de 2017, le Mozambique compte une population estimée à plus de 27 millions d'habitants, dont 53 % sont âgés de 0 à 17 ans. Cela signifie que plus de la moitié de la population mozambicaine est composée d'enfants. Il devient donc

important de se préoccuper de la moitié de la population qui est par nature constituée d'une catégorie vulnérable.

297. La promotion des droits de l'enfant a toujours été l'une des priorités constitutionnelles du pays. Dans la Constitution actuelle, les droits de l'enfant sont prévus à l'article 47, qui stipule que *«1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ; 2. Les enfants peuvent exprimer librement leur opinion sur les questions qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité ; 3. Tous les actes concernant les enfants posés par des entités publiques ou par des institutions privées, doivent tenir principalement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

298. La protection de la famille par l'Etat emporte la protection des droits de l'enfant. Ainsi, en vertu de l'article 121 de la CRM, *« 1. Tous les enfants ont droit à la protection de la famille, de la société et de l'Etat en vue de leur plein épanouissement ; 2. Les enfants, notamment ceux orphelins, handicapés et abandonnés sont protégés par la famille, la société et l'Etat contre toute forme de discrimination, de maltraitance et d'abus d'autorité dans la famille et les autres institutions ; 3. L'enfant ne peut faire l'objet de discrimination, notamment en raison de sa naissance, ni de traitement dégradant ; 4. Le travail des enfants est interdit, que ce soit à l'âge de la scolarité ou à tout autre âge. »*

299. Il est également important de mentionner certaines législations complémentaires qui renforcent la protection des droits des enfants, telles que le Statut juridictionnel des mineurs, le Code civil, le Code pénal, la Loi sur la famille, entre autres. Déjà en 1979, le Mozambique avait adopté la Déclaration mozambicaine sur les droits de l'enfant, conçue comme un instrument de base pour guider la société dans son interaction avec les enfants, en tenant compte de la protection de leurs droits.

300. Toujours dans le cadre de la protection de l'enfance, le pays a adopté en 2008 la Loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant (Loi n° 7/2008 du 9 juillet), la Loi sur l'organisation de la tutelle des mineurs (Loi n° 8/2008 du 15 juillet), la Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Loi n° 6/2008 du 9 juillet), la Loi sur le système national d'éducation (2009), le Décret n° 33/2015 portant Règlement sur la protection alternative des mineurs et la Loi sur la prévention et la lutte contre les unions anticipées (loi n° 19/20 du 15 juillet)- La Loi n° 19/2021 du 22 octobre et la résolution n° 40/2020 approuvant

la Stratégie d'éducation inclusive et de développement des enfants handicapés 2020-2029. Ensemble, ces instruments juridiques témoignent de l'engagement du Mozambique à préserver un développement humain équilibré et sain, en accordant une attention particulière aux filles mineures qui sont souvent limitées dans la jouissance de leur droit au choix, à la liberté, à l'éducation et à une croissance saine.

301. Pour assurer la coordination et l'articulation des efforts entrepris par les différentes institutions gouvernementales et les organisations de la société civile intervenant dans la promotion et la défense des droits de l'enfant conformément à la Loi n° 7/2008 du 9 juillet sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, et au Plan d'action national pour l'enfance, le Conseil national des droits de l'enfant a été créé par le Décret n° 8/2009 du 31 mars du Conseil des ministres. Le Conseil national des droits de l'enfant est présidé par la Ministre de la femme et de l'action sociale avec le Ministre de l'éducation et du développement humain comme vice-président et comprend les Ministres de la justice, des affaires constitutionnelles et religieuses, de la santé, ainsi que le Secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports. Le Conseil comprend également des représentants des organisations de la société civile et des organisations religieuses.
302. Pour concrétiser l'engagement de l'Etat en matière des droits de l'enfant, le gouvernement a signé et ratifié les instruments internationaux sur les droits de l'enfant, à savoir la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. C'est également dans ce contexte que le développement d'associations d'enfants et de jeunes a été encouragé. En 1990, malgré la guerre qui a ravagé le pays, en raison de son engagement pour la cause des droits de l'enfant, le Mozambique a participé au Sommet mondial pour les enfants, où, avec plus de 159 autres pays, il s'est engagé à renforcer les efforts pour assurer la survie et la protection des enfants, et a signé la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement des enfants et le Plan d'action correspondant pour la décennie 1990, adoptés lors de ce grand sommet.
303. L'engagement du pays en faveur des enfants a eu des résultats positifs, malgré les effets collatéraux de la guerre et des catastrophes naturelles, et se traduit par des taux de

scolarisation élevés, des taux de couverture élevés dans les programmes de vaccination et une réduction de la mortalité infantile, entre autres.

304. L'évaluation actuelle de la situation des enfants au Mozambique montrent que le pays a réalisé des progrès positifs dans le développement d'un cadre juridique favorable à la mise en œuvre des droits de l'enfant et dans l'élaboration de divers documents politiques qui ont une influence directe sur la promotion d'un environnement favorable au bien-être des enfants.
305. Des progrès notables ont été réalisés dans l'amélioration des conditions des enfants à l'âge préscolaire et dans la prise en charge, l'assistance et l'intégration des enfants orphelins/abandonnés et d'autres enfants en situation difficile, ainsi que dans les actions de solidarité communautaire.
306. La stratégie du gouvernement pour aider les enfants en situation difficile donne la priorité à la réinsertion familiale et communautaire, par des actions visant à prévenir l'abandon, à renforcer la capacité des familles et des communautés, par des programmes et des projets concrets tels que la génération de revenus, la formation professionnelle, le développement communautaire et d'autres.
307. Dans les cas où les enfants sont séparés de leur famille, des efforts sont faits pour localiser et réunir la famille et, lorsque cela est impossible, l'intégration dans des familles d'accueil est privilégiée. L'internement des enfants dans des institutions est la dernière alternative.
308. Des progrès ont également été réalisés dans la participation des par le biais du Parlement des enfants et d'autres formes de participation à la prise de décision dans la vie publique. Le Parlement des enfants fonctionne au niveau national, provincial et dans certains districts. Il est composé d'enfants élus qui connaissent leurs droits, interagissent et dialoguent avec les membres du gouvernement, les parlementaires et les représentants de la société civile sur les questions qui affectent leur vie. Il convient de noter que les questions présentées par les enfants sont traitées comme il se doit par les institutions

publiques et la société civile, qui s'efforcent d'apporter des réponses aux préoccupations exprimées.

309. Afin de sensibiliser les différents secteurs aux droits de l'enfant, des débats et des conférences ont été organisés et des dépliants, des affiches et des brochures ont été produits dans des versions adaptées aux adultes et aux enfants.

310. Malgré les efforts déployés par le pays en faveur des enfants depuis l'indépendance nationale, leur situation se caractérise toujours par la non-réalisation de leurs droits en raison de la situation d'extrême pauvreté qui caractérise le pays. L'enregistrement des adultes est justifié par le fait que des parents non enregistrés qui voulaient enregistrer leurs enfants se sont présentés dans les brigades d'enregistrement. La solution a été d'enregistrer d'abord les parents et ensuite les enfants.

311. Il est important de dire qu'il y a du personnel placé dans les maternités des structures sanitaires chargé d'enregistrer les nouveau-nés. Cependant, il y a des lacunes dans l'enregistrement des enfants dont les mères accouchent en dehors de la maternité, ou dont les pères ne sont pas connus. Il y a une campagne est en cours d'élaboration pour l'enregistrement de tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans au niveau communautaire.

312. Depuis 2005, le Mozambique disposait d'un Plan d'action national pour les enfants (PNAC) couvrant la période 2005-2010. Le II^e Plan d'action pour les enfants (2013-2011) a renforcé la priorité des enfants dans les politiques du gouvernement du Mozambique. Ce plan définit quatre domaines prioritaires pour l'action du gouvernement :

- Survie de l'enfant ;
- Développement de l'enfant ;
- Protection ; et
- Participation des enfants.

313. De nombreuses actions de promotion et de protection des droits de l'enfant ont été menées, mais il reste encore plusieurs défis à relever pour parvenir à une matérialisation continue et permanente des droits de l'enfant :

- Veiller à ce que les droits civils et les droits sociaux, économiques et culturels des enfants soient mis en œuvre et que la législation nationale soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, par exemple en se rassurant que toutes les lois approuvées sur la protection de l'enfance à savoir la

Loi sur la protection des droits de l'enfant et la loi contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en veillant à la mise en œuvre de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants ;

- Assurer la protection des enfants en luttant contre les pratiques culturelles négatives qui violent les droits des enfants au nom de la culture et de la tradition.
- *Concevoir une stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants.*

c) Droits des personnes âgées

314. En vertu de l'article 124 de la CRM, « *1. Les personnes âgées ont droit à une protection spéciale de la part de la famille, de la société et de l'État, notamment dans la création de conditions de logement dans la vie familiale et communautaire et dans les institutions publiques et privées qui empêchent leur marginalisation ; 2. L'État promeut une politique pour les personnes âgées qui intègre des activités économiques, sociales et culturelles, en vue de créer des possibilités d'épanouissement personnel par la participation à la vie de la communauté. »*

315. La CRM garantit également à ce groupe le droit à l'assistance dans l'article 95 qui prévoit que « *1. Tous les citoyens ont le droit d'être assistés en cas de handicap et de vieillesse ; 2. L'État promeut et encourage la création des conditions nécessaires à la réalisation de ce droit. »*

316. Pour garantir le respect des droits des personnes âgées, la Loi n° 3/2014 du 5 février 2014 relative à la promotion et à la protection des personnes âgées a été approuvée.

317. Au Mozambique, la personne âgée est considérée comme une bibliothèque vivante et un porteur de valeurs socioculturelles. Les personnes âgées sont les gardiennes de notre histoire, de nos traditions et de la culture mozambicaine. L'accumulation d'un héritage historique et social leur impose la responsabilité de l'éducation et de la transmission des valeurs morales et sociales aux jeunes générations.

318. Afin de garantir les droits des personnes âgées, le gouvernement s'est efforcé de leur fournir une assistance sociale. Dans ce contexte, des actions sont en cours pour sensibiliser les communautés aux droits des personnes âgées et à la nécessité de fournir

une assistance aux personnes âgées par la famille ou la communauté afin de s'assurer qu'elles ne vivent pas dans l'isolement.

319. Pour réduire les risques de vulnérabilité des personnes âgées, le gouvernement met en œuvre des programmes de protection sociale visant à améliorer les conditions de vie des personnes âgées.
320. Etant donné que la majorité de la population âgée est féminine, le Programme de base d'indemnisation fournit des transferts en espèces aux familles en situation de pauvreté absolue dans le pays, la majorité des bénéficiaires étant des femmes âgées, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté.
321. Dans la prise en charge des personnes âgées, le gouvernement a privilégié l'assistance au niveau familial, reléguant l'institutionnalisation aux cas où l'intégration familiale ou communautaire n'est pas possible, car malgré l'éclatement de la famille, il existe encore un fort consensus sur l'importance de la famille dans la prise en charge et la protection des personnes âgées. Les personnes âgées sans ressources et surtout sans soutien familial ont été assistées dans les Centres d'assistance aux personnes âgées.
322. Les accusations de sorcellerie, en particulier à l'encontre des femmes âgées, aboutissent à des agressions physiques, à des mauvais traitements et à l'expulsion de la famille et de la communauté, à la confiscation et à la destruction de leurs biens mobiliers et immobiliers, voire à des meurtres. D'autres programmes sont développés en vue d'autonomiser les personnes âgées et de promouvoir leur participation active au processus de développement social, économique et culturel de la société mozambicaine, par exemple, la formation de personnel juridique pour défendre les droits des personnes âgées, en particulier pour signaler les violations des droits des personnes âgées et proposer les résolutions des conflits.

d) Droits des personnes handicapées

323. Au Mozambique, les droits des personnes handicapées sont inscrits dans la CRM à l'article 37 qui stipule : « *Les personnes handicapées jouissent pleinement des droits consacrés par la Constitution et sont soumises aux mêmes devoirs, à l'exception de l'exercice ou de l'accomplissement de devoirs pour lesquels, en raison de leur handicap, elles sont incapables.* » Cet article porte sur l'égalité des droits des citoyens devant la loi et la non-discrimination non seulement en raison du handicap mais aussi en raison

de la couleur, de la race, du sexe, de l'origine ethnique, du lieu de naissance, de la religion, du niveau d'éducation, statut social, de la profession et de son appartenance politique.

324. Aussi dans la Constitution prévoit en son article 125 :

« 1. Les personnes handicapées ont droit à une protection spéciale de la part de la famille, de la société et de l'État. »

2. L'Etat doit promouvoir la création de conditions pour l'apprentissage et le développement de la langue des signes ;

3. L'État promeut les conditions nécessaires à l'intégration économique et sociale des citoyens handicapés ;

4. L'État promeut, en collaboration avec les associations de personnes handicapées et les entités privées, une politique garantissant :

a) la réhabilitation et l'intégration des personnes handicapées ;

b) la création de conditions visant à prévenir leur isolement et leur marginalisation sociale ;

c) la priorité dans le traitement des personnes handicapées par les services publics et privés ;

d) la facilité d'accès aux lieux publics

5. L'Etat encourage la création d'associations de personnes handicapées. »

325. Il ressort clairement de cette disposition que l'État est le principal garant de la concrétisation des droits de la personne handicapée et qu'il a déjà mis en œuvre des actions visant à garantir la jouissance de ces droits consacrés par la Constitution et d'autres instruments.

326. En ce qui concerne l'adoption de mesures législatives, il a déjà été mentionné dans l'introduction que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ont été approuvés, en octobre 2010.

327. Toujours en termes d'instruments juridiques, il existe un Règlement sur les *« Dispositions techniques visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments et des lieux à usage public pour les personnes souffrant de handicaps physiques et/ou à mobilité réduite. »*

328. Le Conseil des ministres a approuvé la Stratégie pour les personnes handicapées dans la fonction publique, un instrument qui établit des principes généraux pour l'admission,

l'évaluation des performances et l'avancement des personnes handicapées dans l'appareil d'État.

329. Le Conseil des ministres a approuvé la Stratégie nationale pour la sécurité sociale de base (2016-2024).
330. Un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des personnes handicapées (2010-2019) a été élaboré.
331. En 2015, le Plan d'action multisectoriel pour les personnes albinos et leur protection a été approuvé. Actuellement, l'Etat travaille à l'élaboration de ce plan pour la période 2023-2027 qui attend d'être approuvé par le Conseil des ministres.
332. La diffusion du plan a contribué à la dénonciation et au jugement de personnes impliquées dans des crimes contre les personnes atteintes d'albinisme. Ainsi, dans la province de Cabo Delgado, 04 dossiers ont été ouverts et les prévenus sont en attente de jugement. A Niassa, un dossier a été ouvert avec deux prévenus arrêtés et déférés devant le Tribunal de la Province où ils ont été jugés et condamnés à des peines allant de 15 à 16 ans de prison. Outre les affaires portées devant la justice, des mesures spéciales de prévention et de lutte ont été mises en œuvre aux postes frontières, avec la participation du Service national des migrations, de la Police des frontières et de l'Administration fiscale.
333. Le gouvernement a depuis longtemps manifesté son souci de permettre aux personnes handicapées de jouir de leurs droits. C'est pourquoi la création du Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale s'est penché, d'une part, sur la promotion de l'émancipation et du développement des femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel et sur le développement d'actions d'éducation publique sur le rôle de la famille en tant que cellule de base de la société et, d'autre part, sur le traitement social d'autres groupes socialement vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.
334. Le domaine de l'action sociale a pour mandat d'organiser et de diriger les actions de protection sociale et d'aide aux personnes vivant avec handicap physique, mental et sensoriel, en favorisant l'enseignement et l'apprentissage de tâches socialement utiles et

- adaptées à leurs capacités. C'est également ce secteur qui sensibilise les familles en vue de garantir la réintégration des personnes handicapées dans la famille et la communauté.
335. En termes de politiques, ce Ministère a mis en place une Politique pour les personnes handicapées approuvée par la Résolution n° 20/99 du 23 juin du Conseil des ministres, ainsi qu'une Politique d'éducation inclusive et un Plan national pour les personnes vivant avec handicap.
336. En ce qui concerne les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, dans le cadre de d'élargir les possibilités d'accès à une éducation adéquate à tous les niveaux éducation, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, a veillé à l'intégration de l'enseignement et de la formation des enfants et des jeunes ainsi que des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou vivant avec handicap dans tous les niveaux d'éducation spéciale et générale.
337. En ce qui concerne l'éducation inclusive, le Ministère de l'éducation, pour relever les défis de l'éducation inclusive, a développé des actions de renforcement des capacités pour les techniciens à différents niveaux, les directions d'école, les enseignants, les parents et les tuteurs, y compris les proches des élèves ayant des besoins spéciaux, afin de les préparer aux exigences de l'enseignement à un groupe d'élèves plus diversifié, ainsi qu'au développement de stratégies et de matériels appropriés aux salles de classe d'éducation inclusive.
338. En interne, on produit des cannes de marche, des béquilles, des sandales, des bâtons de marche, des tricycles, des fauteuils roulants, des genouillères, des orthèses, des prothèses, des bottes orthopédiques et des déambulateurs. Les moyens de substitution les plus utilisés en provinces sont les prothèses auditives, les prothèses des membres supérieurs, les béquilles, les bottes orthopédiques, les tricycles, les fauteuils roulants et les cannes, la canne blanche, les lunettes, les orthèses correctrices et stabilisatrices.
339. Egalement, des conditions doivent être créées pour l'assistance médicale des personnes handicapées par la priorisation des soins aux personnes handicapées, les l'appui financier aux personnes handicapées en situation d'indigence, la sensibilisation pour un changement d'attitude de la part du personnel du secteur de la santé dans

l'administration des soins aux personnes handicapées et la formation du personnel de la santé dans la langue des signes.

340. Les efforts déployés par le gouvernement pour garantir la mise en œuvre des droits des personnes handicapées sont évidents, mais il reste encore des défis à relever dans ce domaine, à savoir :

- Assurer les conditions nécessaires à l'intégration sociale des personnes handicapées ;
- Assurer l'éducation des personnes handicapées ;
- Promouvoir la pleine citoyenneté des personnes handicapées mentales.

D. Droits des peuples

Articles 19, 20 et 21 : droit à la souveraineté et à l'autodétermination

341. En vertu de la Charte africaine, tous les peuples sont égaux et ont les mêmes droits. Cela signifie également que tous ont le droit à l'existence et d'être libres de toute domination et, à cette fin, ont droit à l'assistance des Etats parties à la Charte dans la lutte pour leur libération de la domination étrangère, qu'elle soit politique, économique ou culturelle.

342. Conformément à la Charte également, le droit à l'autodétermination signifie que les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'en aucun cas un peuple ne peut en être privé.

343. La Constitution de la République consacre dans le même sens que la Charte le droit à la souveraineté et à l'autodétermination. Selon l'article 1^{er} de la CRM « *la République du Mozambique est un État indépendant, souverain, démocratique et de justice sociale.* »

344. En ce qui concerne la souveraineté, l'article 2 de la CRM stipule que « *la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce ; 2. Le peuple mozambicain exerce sa souveraineté conformément à la Constitution ; 3. L'État est subordonné à la Constitution et est fondé sur la légalité ; 4. Les normes constitutionnelles prévalent sur toutes les autres normes du système juridique.* »

345. Pour ce qui est du droit à l'assistance dans la lutte pour la libération nationale, l'article 17 de la CRM relatif aux relations internationales prévoit que « *La République du*

Mozambique établit des relations d'amitié et de coopération avec les autres États sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de la réciprocité des avantages. 2. La République du Mozambique accepte, observe et applique les principes de la Charte des N.U et de la Charte de l'OUA. » Les articles 19 et 20 de la CRM renforcent cette solidarité internationale en disposant que « La République du Mozambique est solidaire de la lutte des peuples et des États d'Afrique pour l'unité, la liberté, la dignité et le droit au développement économique et social ; 2. La République du Mozambique s'efforce de renforcer ses relations avec les pays engagés dans la consolidation de leur indépendance nationale, de la démocratie et de la récupération et du contrôle de leurs richesses naturelles pour leurs peuples respectifs. 3. La République du Mozambique s'associe à tous les États qui luttent pour l'établissement d'un ordre économique juste et équitable dans les relations internationales » (article 19) ; et « 1. La République du Mozambique soutient et est solidaire de la lutte des peuples pour la libération nationale et la démocratie ; 2. La République du Mozambique accorde l'asile aux étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la libération nationale, la démocratie, la paix et la défense des droits de l'homme » (article 20).

346. Le Mozambique, pays indépendant depuis 47 ans à la suite d'une lutte héroïque contre la résistance coloniale, accorde également de l'importance à la lutte de son peuple. Ainsi, conformément à l'article 14 de la CRM « *La République du Mozambique apprécie la lutte héroïque et la résistance séculaire du peuple mozambicain contre la domination étrangère. »* La valorisation, la protection et le traitement des citoyens dans ce contexte sont également consacrés par les articles 15 et 16 de la MRC qui stipulent que « *La République du Mozambique reconnaît et valorise les sacrifices consentis par ceux qui ont consacré leur vie à la lutte de libération nationale, à la défense de la souveraineté et de la démocratie ; 2. L'État assure une protection spéciale aux personnes handicapées à cause de la lutte de libération nationale ainsi qu'aux orphelins et autres personnes directement à charge de ceux qui sont morts pour cette cause ; 3. La loi détermine les modalités de mise en œuvre des droits prévus au présent article. »* et « *L'État assure une protection spéciale aux personnes devenues handicapées à cause du conflit armé qui a pris fin avec la signature de l'Accord général de paix en 1992 ainsi qu'aux orphelins et autres personnes directement à charge ; 2. L'État protège*

également les personnes devenues handicapées dans l'exercice d'une fonction publique ou dans le cadre d'un acte humanitaire.»

347. C'est dans le but de reconnaître la lutte héroïque des citoyens qui se sont battus pour la libération, la protection et la sauvegarde de leurs droits que le Ministère des combattants a été créé en 2005.

Article 22 : Droit au développement économique, culturel et social

348. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le strict respect de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

349. Certains des objectifs de l'État mozambicain, en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, selon les termes de l'article 11, sont les suivants : « ...*d) promotion d'un développement équilibré, économique, social et régional du pays ; h) développement de l'économie et du progrès de la science et de la technologie... »*

350. L'article 97 de la CRM, qui consacre les principes fondamentaux de l'organisation économique et sociale de l'Etat, prévoit que « *l'organisation économique et sociale de la République du Mozambique vise à satisfaire les besoins fondamentaux de la population et à promouvoir le bien-être social, et repose sur les principes fondamentaux suivants : a) la valeur accordée au travail ; b) les forces du marché ; c) l'initiative des opérateurs économiques ; d) la coexistence du secteur public, du secteur privé et du secteur coopératif et social ; e) l'appropriation publique des ressources naturelles et des moyens de production, conformément à l'intérêt commun ; f) la protection du secteur coopératif et social ; et g) le rôle de l'État en tant que régulateur et promoteur de la croissance et du développement économique et social. »*

351. Le Mozambique possède un vaste territoire riche en terres arables, en eau, en ressources minérales et forestières qui ont contribué au bien-être de la population. Afin de sauvegarder l'intérêt général, le gouvernement a adopté la Loi n° 20214 du 18 août portant Code minier. Comme la loi foncière 19/97, le Code minier réaffirme dans son article 4 que « *les ressources minérales situées dans le sous-sol, dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive sont la propriété de l'État. »* Dans son article 12 (2), le Code minier garantit le droit à une compensation équitable aux détenteurs de droits

préexistants en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les zones minières.

352. En République du Mozambique, le droit culturel et social est considéré comme un droit fondamental, consacré par l'article 94 qui que : « 1. *L'État protège les droits inhérents à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, et encourage la pratique et la diffusion de la littérature et des arts.* »
353. Le droit culturel comprend, d'une part, le droit à la liberté de création culturelle et, d'autre part, la promotion et le développement de la culture elle-même.
354. En ce qui concerne la promotion et le développement de la culture, l'article 115 de la CRM dispose que « *L'État encourage le développement de la culture et de l'identité nationale et garantit la libre expression des traditions et des valeurs de la société mozambicaine. 2. L'État promeut la diffusion de la culture mozambicaine et prend des mesures pour permettre au peuple mozambicain de bénéficier des réalisations culturelles d'autres peuples.* »
355. L'article 118 dispose que « *l'État reconnaît et valorise l'autorité traditionnelle légitimée par les populations et conformément au droit coutumier ; 2. L'État définit les relations entre l'autorité traditionnelle et les autres institutions et sa participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays, dans les conditions prévues par la loi.* »
356. Comme beaucoup d'autres pays, le Mozambique a adopté, par la Résolution n° 12/97 du 10 juin, la politique culturelle du Mozambique et la Stratégie pour sa mise en œuvre, afin de stimuler les réalisations et les réflexions culturelles dans le pays. Les principaux objectifs de la promotion de la politique culturelle du pays sont de garantir un développement harmonieux pour les différentes couches sociales dans lequel les facteurs économiques et sociaux favorisent la coexistence nationale, en donnant à chaque Mozambicain un sentiment d'identité, de solidarité et d'appartenance à la nation, indépendamment des différences d'origine ethnique, linguistique, politique, sociale ou religieuse et en soulignant la nécessité de promouvoir le développement des industries culturelles pour la réalisation d'activités éducatives et de divertissements pour les citoyens.
357. C'est dans ce contexte que le Décret présidentiel no. 13/2000 du 17 janvier a été pris pour déterminer les attributions et les compétences du Ministère de la culture. Ainsi, la manifestation et le mélange des différentes cultures ont été encouragés, stimulés et

motivés, telles que les cultures européennes (apportées par les Portugais), asiatiques (apportées par les Arabes, les Hindous, les Indiens, etc.), les religions africaines et d'autres différentes religions (telles que les religions d'origine brésilienne, canadienne, américaine, entre autres), amenant à la coexistence sociale les différentes couches d'origines sociales diverses, caractérisant ainsi la complexité de notre mosaïque socioculturelle.

358. En outre, et dans le but de développer l'économie nationale et les créateurs d'art et de culture, la Politique des industries culturelles et créatives et sa Stratégie de mise en œuvre ont été adoptées par la Résolution n° 34/2016 du 12 décembre en vue de faire de la culture un secteur durable et de contribuer ainsi au développement de la culture et à la croissance économique du pays, en établissant un équilibre entre les intérêts économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Ainsi, les professionnels des industries culturelles et créatives ont pour mission de créer et de commercialiser des biens et des services culturels et touristiques, de générer des emplois et des revenus, de stimuler la croissance économique et de renforcer la diversité et l'unité nationale du Mozambique. En outre, dans l'intention de répondre à la politique susmentionnée, le Décret n° 36/2022 du 28 juillet a été récemment pris, approuvant la nouvelle réglementation sur les spectacles et les divertissements publics.

359. Dans ce contexte, et en vue de créer et de stimuler les marchés du tourisme culturel, diverses foires, festivals et autres événements ont été organisés entre 2021 et 2022 qui ont permis l'achat et la vente de produits et services culturels et créatifs ; 05 foires réparties dans les villes de Maputo et de Nampula ont été organisées, bénéficiant ainsi d'une participation de 35.141 personnes.

360. D'autre part, et pour le développement du capital humain, des actions de formation ont été menées pour les professionnels des arts et de la culture en gestion et marketing culturel, entrepreneuriat dans le domaine de tourisme culturel et autres entre 2021 et 2022, soit 06 formations dans les provinces de Maputo, Inhambane, Sofala, Tete, Nampula, Niassa et Cabo Delgado, ayant bénéficié à 1 019 personnes.

361. Par ailleurs, le gouvernement a encouragé la création d'espaces permettant à certaines communautés de tenir leurs événements religieux et leurs activités culturelles, comme

ce fut le cas pour les communautés hindoues, mahométanes et indiennes, tandis que la création de plusieurs centres culturels a été encouragée à cette fin.

362. Le gouvernement a privilégié la mise en place d'espaces pour les activités culturelles, parmi lesquels les Maisons de la culture des provinces, des districts et des municipalités, ainsi que les Centres culturels, tels que le Centre culturel Mozambique-Chine, des institutions qui non seulement promeuvent la culture, mais encouragent également la génération de revenus et le développement économique.

Article 23 : Droit à la paix et sécurité

363. En vertu de la Charte, les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant au niveau national qu'international, sur la base du principe de solidarité et de relations amicales implicite dans la Charte des N.U et réaffirmé dans la Charte de l'OUA.

364. La République du Mozambique « *poursuit une politique de paix et ne recourt à la force qu'en cas de légitime défense ; 2. La République du Mozambique défend la primauté des solutions négociées aux conflits ; 3. La République du Mozambique défend le principe du désarmement général et universel de tous les États ; 4. La République du Mozambique prône la transformation de l'océan Indien en une zone dénucléarisée et une zone de paix.* »

365. En ce qui concerne le droit à l'assistance dans la lutte pour la libération nationale, l'article 17 de la CRM sur les relations internationales prévoit que « *1. La République du Mozambique établit des relations d'amitié et de coopération avec les autres États sur la base des principes du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de la réciprocité des avantages ; 2. La République du Mozambique accepte, observe et applique les principes de la Charte des N.U et de la Charte de l'OUA.* »

Les articles 19 et 20 de la CRM, déjà mentionnés et dans le sous-titre sur le droit à la souveraineté et à l'autodétermination, renforcent cette solidarité internationale pour la défense et le maintien de la paix.

366. Au niveau législatif, la Loi n° 15/92 du 14 octobre a été approuvée pour accorder l'amnistie pour les crimes commis contre la sécurité du peuple et de l'État populaire comme prévu par la Loi n° 2/79 du 1er mars et la loi n° 1/83 du 16 mars sur les crimes

contre la sécurité de l'État comme prévu par la Loi n° 19/91 du 16 août et les crimes militaires comme prévu par la loi n° 17/87 du 21 décembre. La Loi n° 2/2020 a été approuvée pour accorder l'amnistie et la grâce pour des peines dans le cadre des mesures visant à prévenir la propagation du nouveau coronavirus et à contenir la pandémie de COVID-19 dans le pays. Loi n° 10/2019 sur l'amnistie approuvée dans le cadre de la cessation des hostilités entre le gouvernement et la RENAMO.

367. Les Lois no. 17 et 18/97 du 7 octobre sont également des instruments juridiques adoptés par l'Assemblée de la République dans lesquels elle approuve la politique de défense et de sécurité du peuple mozambicain.

Article 24 : Droit à la santé et à l'environnement satisfaisant

368. En vertu de la Charte, tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

369. Au Mozambique, le droit à l'environnement satisfaisant est un droit inscrit dans la Constitution en son article 90, al. 1, qui prévoit que « *chaque citoyen a le droit de vivre dans un environnement équilibré et a le devoir de le défendre.* »

370. L'article 117 de la CRM prévoit que « *1. L'Etat encourage les initiatives visant à garantir l'équilibre écologique, la conservation et la préservation de l'environnement en vue d'améliorer la qualité de vie des citoyens ; 2) Afin de garantir le droit à l'environnement dans le cadre du développement durable, l'Etat adopte des politiques visant à : a) prévenir et contrôler la pollution et l'érosion ; b) intégrer les objectifs environnementaux dans les politiques sectorielles ; c) promouvoir l'intégration des valeurs environnementales dans les politiques et programmes éducatifs ; d) assurer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en sauvegardant leur capacité de renouvellement, la stabilité écologique et les droits des générations futures ; e) promouvoir l'aménagement du territoire en vue d'une localisation correcte des activités et d'un développement socio-économique équilibré.* »

371. Pour concrétiser cela, le Ministère de la coordination de l'action environnementale (actuellement appelé Ministère du territoire et de l'environnement) a été créé en 1994 ;

comme l'organe central chargé de la promotion et de la défense des politiques environnementales.

372. En 2000, le Fonds pour l'environnement a été créé, c'est une personne morale de droit public relevant du Ministère de la coordination de l'action environnementale dont l'objectif est de promouvoir et d'encourager des activités visant à assurer un développement durable.
373. Au niveau législatif et de la politique environnementale, il est important de souligner la Loi sur l'environnement adoptée en 1997 et la Politique nationale de l'environnement, approuvée en 1995.
374. Loi n° 16/2014 du 20 juin sur la Protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité biologique dans les zones de conservation qui est une loi édictant les principes du patrimoine écologique, de la souveraineté, de l'égalité, de la participation des citoyens à la gestion et aux bénéfices, de la responsabilité environnementale, du développement, des partenariats public-privé, de la précaution et de la décision éclairée et de la coopération internationale. La loi offre un espoir pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
375. La Décret n° 54/2015 sur le Règlement relatif au processus d'évaluation de l'impact environnementale.
376. Le Mozambique a enregistré de bons résultats en termes de développement de « systèmes de réponse » - normes juridiques et réglementaires, programmes de gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Toujours sur ce point, une évaluation du gouvernement canadien a conclu que le Mozambique « dispose d'une législation et de politiques environnementales excellentes » mais « n'a pas la capacité de mettre en œuvre cette législation » (CIDA 2004) ce qui est un fait, malgré les efforts déjà consentis.
377. Selon le Ministère des Terres et de l'Environnement, en 2018, les forêts indigènes occupent une superficie d'environ 32 millions d'hectares, ce qui correspond à environ

40 % de la superficie totale du pays. Cela représente une réduction de 11 % par rapport au Rapport d'inventaire forestier national de 2005/2007.

378. Le secteur de la justice travaille dur pour protéger l'environnement. À cette fin, le ministère public a déposé 3.819 dossiers pour des crimes contre l'environnement et 187 pour des crimes contre la santé publique.

379. Dans les principales villes et zones côtières telles que Maputo, Matola, Nampula, Mossoril, Tete, le Ministère public a suspendu l'attribution des espaces situés dans les zones de protection partielle.

380. La Politique et la Loi sur la planification territoriale et l'aménagement du territoire en 2007 et son Règlement en 2008, ainsi que l'intégration de la composante spatiale dans les Plans stratégiques de 40 districts qui devaient être achevés en 2009, permettent d'envisager avec un certain optimisme sur la réduction de la population vivant dans des endroits humains dégradés et la réduction substantielle des risques de dégradation de l'environnement (ce qui inclut également l'engagement des autorités municipales).

381. A l'heure actuelle, le pays est confronté aux problèmes environnementaux suivants :

- Érosion des sols et des côtes ;
- Déforestation et désertification consécutive à l'exploitation non durable de cette
- Ressource naturelle ;
- Destruction de la biodiversité ;
- Insuffisance de l'assainissement ;
- Pollution (bruit, air, mer et sol) dans les agglomérations urbaines.

382. Les principaux défis qui se posent dans ce contexte sont les suivants :

- Assurer un développement durable ;
- Assurer la préservation d'un environnement sain
- Renforcer la surveillance de l'exploitation des ressources naturelles Promouvoir une gestion transparente et démocratique des ressources naturelles.

Article 25 : Droits à la sécurité sociale

383. Le droit à la sécurité sociale est garanti à chaque citoyen mozambicain par l'article. 95 de la loi fondamentale qui est la Constitution de la République. En 2017, le Décret no. 51/2017 a approuvé le Règlement de la sécurité sociale obligatoire. En 2021, le gouvernement a approuvé la Loi n° 8/2021 établissant le régime juridique de la sécurité

sociale obligatoire pour les employés et agents de l'État. Cette loi respecte les principes d'égalité, de proportionnalité, de durabilité, de solidarité, d'universalité, de transparence et de déconcentration.

384. Parallèlement, les mécanismes d'assistance matérielle au travailleur en cas d'invalidité ou de réduction de la capacité de travail sont définis par la Loi n° 5/89 du 18 septembre sur la sécurité sociale qui comprend un ensemble de dispositions législatives, tels que le Décret n° 17/88 du 27 décembre qui crée l'Institut national de la sécurité sociale ; le Décret n° 46/89 du 28 décembre qui définit le Cadre juridique du système de sécurité sociale, garantissant ainsi la subsistance matérielle des travailleurs en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de maternité et de vieillesse, ainsi que la survie de leur famille ; les Décrets n°. 4 et 5/90, tous du 13 avril, qui fixent les taux de contribution des travailleurs et de leurs employeurs au système de sécurité sociale, et l'Arrêté ministériel n° 45/90 du 9 mai qui approuve les Règles et procédures d'application de la Loi sur la sécurité sociale.

III^{ème} PARTIE

Articles 27 à 29 : Devoirs

385. Le devoir de garantir les droits fondamentaux incombe en particulier à l'État, avec la collaboration respective de tout individu. Les articles 55 et 56 de la Constitution de la République du Mozambique font référence à la famille, prévoyant qu'elle est la cellule de base de la société. En d'autres termes, c'est en principe dans la famille que se fondent les principes fondamentaux du développement de relations sociales basées sur le respect de la dignité humaine.

386. En corrélation avec ce devoir, l'article 57 de la Constitution de la République stipule que l'État doit promouvoir et soutenir l'émancipation des femmes et encourager leur rôle croissant dans la société.

387. Dans la société, l'individu a également le devoir de respecter, de faire respecter et considérer ses semblables sans aucune discrimination, de renforcer le respect mutuel et

la tolérance qui caractérisent un Etat démocratique et de respecter le principe d'égalité, de la non-discrimination, de la légalité et des autres libertés fondamentales.

388. Ce devoir est inscrit dans les articles 6, 53, 96 et 106 de la Constitution de la République, qui consacrent la défense et la promotion des droits de l'homme, de l'égalité devant la loi, l'édification d'une société de justice sociale et qui garantissent que les libertés individuelles ne doivent être suspendues que temporairement, conformément à la loi.

389. Toujours en ce qui concerne les devoirs, l'individu a également des obligations supplémentaires envers la société à savoir l'obligation de respecter l'unité nationale conformément à l'article 69 de la CRM ainsi que le devoir de participer au processus d'expansion et de consolidation de la démocratie conformément à l'article 73 de la même loi.

390. La Constitution de la République fait également référence, dans son article 84, au devoir de participation à la défense de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les citoyens mozambicains, lequel devoir est aussi inscrit au al. 3 de l'article 29 de la Charte africaine.

391. De même, l'article 29 al. 6 de de la Charte fait référence au travail et la CRM, dans son article 88, déclare que le travail est un droit et un devoir pour chaque citoyen. Sur la base du principe d'unité nationale qui ressort de l'article 29, al. 4 de la Charte, la CRM, dans son article 85, indique que tous les citoyens ont le devoir de respecter l'ordre constitutionnel et que tout acte contraire à celui-ci sera sanctionné conformément à la loi.

IV. Situation de terrorisme à Cabo Delgado

392. Depuis octobre 2017, la province septentrionale de Cabo Delgado est frappée par des conflits armés caractérisés par des attaques contre les institutions de l'État, les infrastructures économiques et sociales et les activités terroristes contre les populations

locales par la pratique macabre d'agressions à l'aide d'armes à feu et d'armes blanches (couteaux, machettes et haches).

393. En 2018, les attaques se sont intensifiées et se sont étendues à plusieurs districts du Cabo Delgado. Ces attaques ont immédiatement provoqué un déplacement massif des populations devenues des personnes déplacées internes.

394. Le 15 avril 2018, un groupe d'individus portant des armes à feu a attaqué le village de Ncumbe, localité de Mute dans le district de Palma où ils ont ôté la vie à un citoyen, incendié une maison et détruit des biens de la population.

395. Le 20 avril 2018, dans des circonstances identiques, un groupe a attaqué le Village de Muangaza, localité administrative d'Olumbe, District de Palma où ils ont assassiné un mineur de 14 ans. Dans la même localité, une autre attaque a eu lieu, au cours de laquelle 10 personnes ont été assassinées, des maisons et d'autres biens de la population détruits.

396. Relativement à ces faits, 19 enquêtes ont été ouvertes avec 339 hommes et femmes accusés, dont 275 ont été mis en détention préventive et 64 ont bénéficié d'une libération conditionnelle sous caution. Dans 12 cas ont été portés devant le Tribunal de grande instance de la province de Cabo Delgado.

397. Comme il s'agit d'actes qui portent atteinte au droit à la vie et d'autres droits et libertés fondamentaux, ainsi qu'à la paix et à la sécurité de l'État, et qui impliquent des citoyens nationaux et étrangers, il est urgent de mettre en place des mécanismes efficaces de prévention et de répression afin de garantir la tranquillité, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'État.

398. Pour faire face à ces situations, le ministère public a appuyé et collaboré, conformément à la loi, dans la définition de stratégies de prévention et de lutte contre la criminalité, en partenariat avec les autres organes responsables du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. Dans le même contexte, nous avons renforcé

notre coopération avec la République-Unie de Tanzanie et d'autres pays de la région afin d'assurer l'efficacité de nos actions de prévention et de lutte contre le terrorisme.

399. L'intensification des attaques a conduit le gouvernement du Mozambique à demander un soutien militaire international. Ainsi, en 2021, des contingents militaires de la République du Rwanda et de la SADC sont arrivés au Mozambique.
400. L'effort conjoint de l'armée mozambicaine et de ses alliés rwandais et de la SADC a permis de détruire les principales bases des insurgés et de rétablir l'ordre public dans les districts qui avaient été repris par les insurgés, notamment Mocimboa-da-Praia, Palma, Muedumbe, Nangade, Macomia.
401. Les troupes mozambicaines et étrangères agissent dans le respect des droits de l'homme. Ceci est démontré par la sauvegarde des droits de l'homme des insurgés capturés ainsi que de ceux qui se rendent.
402. Dans le but de définir les principes directeurs et les procédures applicables à la gestion des personnes déplacées internes suite aux conditions socio-économiques, naturelles et humaines, le gouvernement a approuvé la Politique et la Stratégie pour la gestion des personnes déplacées internes en adoptant la résolution n° 42/2021 du 8 septembre.

V. Conclusion

403. Ce rapport présente les principales réalisations du gouvernement du Mozambique dans la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981/1986). Il revient sur les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des peuples, les devoirs des citoyens et la situation du terrorisme à Cabo Delgado pour la période allant de 2015 à 2021.
404. Partant du rapport périodique précédent, ce rapport présente les principales actions menées par le gouvernement du Mozambique concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens, notamment le droit à l'égalité, à la non-discrimination, aux opportunités entre hommes et les femmes en ce qui est du genre.

En dépit de diverses contraintes, le rapport fait état de progrès significatifs dans plusieurs domaines.

405. Ainsi, au cours de la période concernée, le Mozambique a ratifié sept instruments juridiques ; a procédé à la nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme ; produit le rapport sur la situation des droits de l'homme dans les provinces de Cabo Delgado, Manica et Sofala ; ratifié le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique adopté à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence tenue le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Éthiopie ; ratifié le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique adopté par la trentième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba le 29 janvier 2018 ; ratifié le Traité de Marrakech signé à Marrakech au Maroc le 27 juin 2013.

406. Concernant les droits civils et politiques, le Mozambique enregistre des progrès significatifs avec l'approbation d'instruments juridiques et de politiques visant à garantir le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et de la traite des êtres humains. Des progrès ont également été enregistrés en ce qui concerne le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, bien qu'il existe encore des problèmes liés aux enlèvements, au terrorisme et à d'autres phénomènes criminels. La liberté de conscience, de profession et de religion enregistre également quelques avancées notables, comme en témoigne l'augmentation du nombre d'institutions religieuses autorisées à opérer.

Dans le domaine de la liberté d'expression, les chaînes de radios et de télévision privées se multiplient, de même que les journaux privés imprimés et électroniques. La liberté d'association et de réunion a gagné de plus d'espace avec l'approbation de nouveaux instruments juridiques qui facilitent la création de partis politiques, d'organisations sociales ainsi que la syndicalisation de la fonction publique. Au cours de cette période, le Mozambique s'est distingué comme un pays accueillant les demandeurs d'asile politique. Cela est dû à la création d'un environnement favorable au droit à la libre circulation. Le droit de participer à la vie publique a également progressé de manière significative grâce à la mise en œuvre d'une réforme du secteur public qui rapproche la prestation de services des citoyens. En résumé, les principales avancées dans ce domaine sont la révision de la loi pénale, l'approbation du code d'exécution des peines alternatives

à la prison, la révision de la loi sur les successions, l'adoption de la loi sur la famille concernant l'âge du mariage, la ratification des Protocoles à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées et des personnes âgées ; l'adoption de la loi sur la lutte et la prévention des unions prématurées ; le développement du niveau de protection sociale de base ; l'incrimination de la discrimination fondée sur l'âge et le sexe - article 191 du code pénal 2019 ; la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Méritent d'être soulignés aussi la mise en œuvre des dispositions de la Constitution de la République du Mozambique sur la reconnaissance, le respect et la protection des droits de la dignité humaine, la révision de la loi organique sur l'IPAJ, la diffusion des activités de l'IPAJ, la création du Centre intégré d'assistance aux victimes de violences fondées sur le genre et l'introduction des cours de droits de l'homme à l'école des forces de défense et de sécurité méritent également d'être soulignées ; la fourniture d'une assistance juridique au niveau national ; la création du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international ; la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ; la garantie de la protection des droits civils et politiques dans les zones de conflit armé ; la protection de la liberté religieuse ; du droit de vote ainsi que la révision de la législation électorale.

407. Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, de grands progrès ont été réalisés dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes dans la sphère économique, et la révision de la loi sur la famille et la succession a permis aux femmes d'hériter de biens, y compris la terre.

Des difficultés persistent dans la fourniture de logements aux jeunes dans les zones urbaines, mais les politiques de gestion des terres urbaines ont été approuvées et le rôle du Fonds de promotion du logement a été redéfini. L'accès à l'eau s'améliore, mais il reste relativement faible dans les zones rurales. La Charte garantit le droit au travail. En ce qui concerne ce droit, le Mozambique connaît encore des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes. Pour relever ce défi, le gouvernement a créé le Secrétariat d'État à la jeunesse et à l'emploi. Parallèlement à l'encouragement de l'initiative privée, le gouvernement encourage les initiatives de formation technique professionnelle et la distribution de kits d'auto-emploi. Dans la fonction publique, l'ouverture à la syndicalisation permet de négocier de meilleures conditions de travail et de

rémunération. Dans le domaine de la santé, l'accès aux soins dans les hôpitaux publics continue d'être subventionné par l'État. Dans ce secteur, les politiques accordent une plus grande attention aux maladies chroniques telles que le VIH, la tuberculose et les maladies endémiques comme le paludisme. D'une manière générale, des améliorations ont été constatées par rapport à la période précédente, mais l'apparition de la pandémie de COVID-19 en 2020 a entraîné certains revers dans le secteur. Malgré la pandémie et les catastrophes naturelles, le réseau de santé tend à se développer au niveau national. L'initiative présidentielle « Un district, un hôpital » bénéficie à un nombre croissant de citoyens. Cette initiative vise à élargir l'accès à des soins de qualité dans les zones rurales. Dans le domaine de l'éducation, le gouvernement a poursuivi sa politique de scolarisation universelle de base et a étendu l'enseignement obligatoire subventionné par l'État jusqu'à la 9^e année. Les politiques gouvernementales dans le secteur de l'éducation accordent une plus grande attention aux filles et aux personnes handicapées, afin de s'assurer que personne n'est laissé pour compte. En outre, dans le domaine de l'éducation, le gouvernement a promulgué des instruments juridiques et élaboré des politiques pour lutter contre la violence et les abus sexuels à l'encontre des filles. La sphère familiale a également connu des améliorations, l'accent étant mis sur les lois susmentionnées relatives à la succession et au droit de la famille. À cet égard, l'âge du mariage a été revu pour lutter contre les mariages précoces et les femmes bénéficient désormais d'une protection juridique en matière de succession. Les droits de l'enfant ont également été garantis par des lois et des politiques visant à les protéger. Au cours de la période considérée, les droits des personnes âgées se sont également améliorés.

La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique adopté par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence le 31 janvier 2016, est un exemple de l'engagement du Mozambique à veiller à ce que les personnes âgées jouissent de leurs droits constitutionnels.

Le Mozambique a également pris des mesures importantes pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Dans ce cadre, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté par la trentième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, a été ratifié et des plans d'action multisectoriels ont été conçus pour

répondre à la limitation de la jouissance des droits de l'homme et des peuples par les personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme. En résumé, les principales avancées de cette période sont l'approbation de la loi sur les médias et le droit à l'information, la révision de la loi sur les associations, la gratuité des systèmes de santé et d'éducation jusqu'à la neuvième année et l'inclusion des écoles spéciales, de l'éducation des adultes et des mécanismes de maintien des filles à l'école ; la création du Ministère de genre, de l'enfance et de l'action sociale, qui garantit le bien-être des personnes vivant dans l'extrême pauvreté ; la révision de la politique d'égalité entre femmes et hommes ; la préparation du plan d'action multisectoriel pour les personnes atteintes d'albinisme ; le Plan d'action sur les entreprises et les droits de l'homme ; l'adoption par l'État des principes du volontariat ; l'adoption du plan national de prévention et de lutte contre les violences basées sur le genre ; la création du plan national sur les femmes, la paix et la sécurité ; l'adoption par le gouvernement de mécanismes visant à maintenir les filles à l'école ; la création de comités communautaires sur les droits de l'enfant ; la ratification de la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels ; la conception du Fonds souverain proposé ; la révision de la loi sur le travail ; l'extension de l'électricité à tous les districts du pays ; l'introduction de l'Institut national de la jeunesse et la mise en œuvre de projets visant à renforcer la production nationale. La réalisation des objectifs d'égalité femmes-hommes dans la composition du gouvernement et la nomination de femmes à la présidence de l'Assemblée de la République, du Conseil constitutionnel, de la Cour administrative et du Cabinet du procureur général sont d'autres réalisations majeures au cours de cette période.

408. En ce qui concerne les droits des peuples, le Mozambique reconnaît l'égalité des peuples. Dans ce cadre, le Mozambique entretient des relations diplomatiques avec plusieurs États membres des Nations unies est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la liberté.

Au niveau national, le gouvernement reconnaît l'effort et le dévouement des citoyens qui ont lutté pour l'indépendance et la défense de la souveraineté. L'existence du Ministère du combattant est un exemple de l'engagement du Mozambique dans ce domaine. Des progrès significatifs ont également été réalisés en ce qui concerne le droit au développement économique, culturel et social, la paix et la sécurité, ainsi qu'un

environnement sain et durable. En ce qui concerne la paix, le gouvernement du Mozambique a toujours amnistié les crimes commis pendant le conflit. Dans le domaine de l'environnement, la gestion durable des ressources est une préoccupation croissante. Le Ministère de la terre et de l'environnement a travaillé avec des organisations nationales et internationales pour atteindre cet objectif. L'approbation de la sécurité sociale obligatoire au Mozambique est une avancée majeure dans la protection des citoyens qui ont perdu leur emploi et de ceux qui travaillent dans le secteur informel.

409. En ce qui concerne les devoirs, l'État mozambicain s'est engagé à garantir les droits fondamentaux de la communauté, y compris les libertés individuelles et le respect des droits d'autrui ou la sécurité collective.

410. Concernant la situation de terrorisme qui sévit dans les provinces de Cabo Delgado et de Nampula depuis 2017, le gouvernement progresse dans le rétablissement de la loi et de l'ordre. Contrairement aux actions brutales des terroristes, le Gouvernement a été guidé par un respect scrupuleux des droits de l'homme dans sa réponse au terrorisme. Les personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes terroristes sont traduites devant les tribunaux et celles qui se rendent volontairement bénéficient d'une amnistie. Les territoires actuellement occupés par les insurgés sont récupérés et les populations

locales retournent chez elles avec l'aide du gouvernement et des organisations caritatives.

411. Ceci est un résumé du cadre général de la situation des droits de l'homme et des peuples au Mozambique pour la période allant de 2015 à 2021. La synthèse montre que des progrès significatifs ont été réalisés, mais que certains défis subsistent :

- Rareté des ressources ;
- Changement climatique ;
- Crises financières internationales ;
- COVID-19 et la mise en œuvre des mesures présidentielles de lutte contre COVID-19 ;
- Retard dans la révision de la Politique foncière nationale ;
- Augmentation de la violence à l'égard des femmes pendant le COVID-19 ;
- Nécessité d'une plus grande diffusion de la Charte auprès du peuple mozambicain en général ;
- La nécessité de renforcer la mise en œuvre des instruments juridiques ;
- La nécessité d'accélérer la ratification, la domestication et la mise en œuvre des traités ;
- La nécessité de diversifier la langue de communication et d'interaction avec la société ;
- La création de mécanismes de suivi et de collecte systématique de données sur la mise en œuvre de la Charte ;
- La création d'une base de données sur la situation des droits de l'homme, ventilée par sexe et autres catégories de vulnérabilité ;
- Renforcement des capacités des techniciens et des points focaux pour l'élaboration de rapports internationaux et thématiques sur les droits de l'homme et les questions transversales ventilées par sexe ;
- Approfondissement des études sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses protocoles facultatifs.